

LOI SUR
LE DEVOIR DE VIGILANCE
DES SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES
DONNEUSES D'ORDRE

ANNÉE 1:
LES ENTREPRISES DOIVENT MIEUX FAIRE



Rédaction :

Juliette Renaud (Amis de la Terre France)

Françoise Quairel, Sabine Gagnier, Aymeric Elluin (Amnesty International France)

Swann Bommier, Camille Burlet (CCFD-Terre Solidaire)

Nayla Ajaltouni (Collectif Ethique sur l'étiquette)

Relectures et contributions :

Chloé Stevenson (ActionAid France-Peuples Solidaires)

Lorette Philippot et Lucie Pinson (Amis de la Terre France)

Sandra Cossart (Sherpa)

Correction : Élisabeth Maucollot

Graphisme : Antoine Guinet

Date de publication : février 2019

4 INTRODUCTION

6 PARTIE 1.

Bilan général des plans publiés et de leur conformité avec la loi

- 1/** Le contenu de la loi P.7
- 2/** Bilan général de l'application de la loi : des plans largement insuffisants P.10

20 PARTIE 2.

Analyse sectorielle

Extractif	P. 20
Armement	P. 25
Agroalimentaire	P. 30
Bancaire	P. 35
Habillement	P. 40

46 CONCLUSION GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES

INTROD

Depuis de nombreuses années, nos organisations documentent des violations de droits humains par des multinationales, ainsi que les nombreuses entraves à l'accès des victimes à la justice : les exemples de la tragédie de Bhopal en Inde, du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire, de la pollution par le pétrolier Erika des côtes françaises, des déversements de Shell au Nigeria, et de Chevron/Texaco en Équateur, ou encore du très médiatisé effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en sont des illustrations emblématiques et dramatiques. Très récemment, en janvier 2019, une nouvelle catastrophe minière a secoué le Brésil à Brumadinho, dans l'état du Minas Gerais, faisant plus de 150 morts¹. Ces cas montrent que le cadre normatif international ou national ne permet pas en général de responsabiliser les acteurs économiques en matière d'atteintes aux droits humains ni de leur demander des comptes pour réparer les dommages, où qu'ils aient été commis sur la planète.

Cette situation révèle que les standards volontaires, uniques cadres existant actuellement à l'échelle internationale, ne sont pas une réponse suffisante pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement commises par les entreprises. Un encadrement contraignant par le droit est donc nécessaire.

Or, les entreprises transnationales conduisent des activités dans plusieurs pays, et dépendent donc de

plusieurs juridictions. Organisées en groupes de sociétés, au moyen de longues et complexes chaînes de sous-traitances situées dans divers pays², les activités sont réparties entre filiales, sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux. Comme il s'agit d'entités juridiques supposément indépendantes soumises à des juridictions disparates, les maisons-mères ou sociétés donneuses d'ordre ne sont pas légalement tenues pour responsables des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement commises par leurs filiales ou par

Un encadrement contraignant par le droit est donc nécessaire.

d'autres entreprises dans leur sphère d'influence (sous-traitants, fournisseurs, etc.). En effet, l'autonomie de la personne morale permet de protéger la maison-mère de toute action menée à son encontre du fait des activités de sa filiale. Ce principe constitue en réalité un obstacle majeur dans le parcours du combattant que mènent les victimes pour accéder à la justice et obtenir réparation.

La loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (Loi n°

2017-399 du 27 mars 2017)³ a voulu répondre à cet obstacle. En faisant peser une obligation de prévention et, surtout, en permettant d'engager la responsabilité civile de la multinationale pour l'impact de ses activités – y compris celles de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants, où qu'ils soient dans le monde –, elle est la première législation au monde à proposer de dépasser l'autonomie de la personne morale. Cette loi s'inspire notamment des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU)⁴,

norme de référence reconnue au niveau international aujourd'hui sur la question. Adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011, ces principes non contraignants affirment le rôle central de l'État dans la protection et la promotion des droits humains vis-à-vis des entreprises, la priorité donnée à l'approche par les risques pour les tiers, la responsabilité étendue à la chaîne de

valeur, et rappellent que le respect des droits humains par les entreprises est obligatoire, en reconnaissant que leur responsabilité s'étend à l'ensemble de leurs relations d'affaires.

La France est le premier pays à avoir adopté une législation telle que la loi sur le devoir de vigilance. D'autres initiatives similaires sont en train de se développer en Europe et dans le monde. Mais pour une efficacité mondiale, l'instrument nécessaire serait un traité international contraignant afin que toutes les entreprises, partout

1. Cette catastrophe intervient trois ans après la rupture du barrage minier de Samarco à Mariana, impliquant le même géant minier, Vale, et alors que les victimes de 2015 attendent toujours des réparations. Voir le communiqué du 26 janvier 2019 du MAB (Mouvement des personnes affectées par les Barrages) au Brésil : <http://www.mabnacional.org.br/noticia/le-mouvement-des-personnes-affect-es-par-les-barrages-d-nonce-le-nouveau-crime-commis-par-va>

UCTION

dans le monde, puissent être redevables de leurs actes et soumises à des sanctions effectives. Une étape cruciale a été franchie en ce sens : le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté, à l'initiative de l'Équateur et de l'Afrique du Sud, la résolution 26/9, établissant un groupe de travail intergouvernemental dans cette perspective.

Mandaté pour « élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales », ce groupe de travail a franchi une étape historique lors de sa quatrième session en octobre 2018, les États membres des Nations unies ayant, pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, entamé des négociations sur un premier projet de traité.

Dans l'attente de l'adoption d'un tel traité, la loi française sur le devoir de vigilance est la première opportunité au monde pour prévenir du mieux possible les risques importants liés aux secteurs d'activité des multinationales et à appréhender la complexité de leurs structures et chaînes de valeur.

L'objet de la présente étude est de réaliser un bilan de la première année d'application de cette nouvelle législation en France. Notre constat général est que les premiers plans publiés en 2018 ne répondent que très partiellement

aux objectifs et aux exigences de la loi, notamment en termes d'identification des risques de violations, de leur localisation, et des mesures mises en œuvre pour les prévenir. Nos organisations souhaitent donc indiquer ici leurs attentes vis-à-vis des acteurs concernés, État et entreprises, afin que l'application de cette loi réponde à son objectif central : prévenir les atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement.

Cette étude n'est pas une revue exhaustive de tous les plans publiés en cette première année d'application. Nos organisations ont choisi de sélectionner quelques entreprises majeures opérant dans des secteurs stratégiques en raison des risques importants d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, que nous documentons à partir d'informations collectées sur le terrain.

Dans une première partie, l'étude donne ainsi à voir une analyse générale des plans de vigilance publiés afin d'en dégager les éléments positifs et les insuffisances, et de dresser nos principaux constats et recommandations. La seconde partie présente des analyses sectorielles pour souligner des enjeux spécifiques dans des secteurs particulièrement à risque : textile, agroalimentaire, banques, armement et industries extractives. Pour chaque secteur, les plans de vigilance de trois entreprises ont été analysés.

2. Voir le rapport de la CSI sur 50 des plus grandes entreprises transnationales, qui montre qu'elles n'emploient de manière directe que 6% des travailleurs ; 94 % le sont via leurs sous-traitants et fournisseurs : <https://www.ituc-csi.org/frontlines-report-2016-scandal?lang=en>

3. Le texte de la loi relative au devoir de vigilance est disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte>

4. Le texte des PDNU est disponible ici : https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf



Partie 1

Bilan général des plans publiés et de leur conformité avec la loi



1

LE CONTENU DE LA LOI

La loi française sur le devoir de vigilance concerne les entreprises implantées en France qui emploient au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde (en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes). Ces entreprises pourraient être autour de 300, mais aucune liste complète des entreprises soumises à cette loi n'ayant été publiée – malgré plusieurs demandes formulées par nos organisations et des parlementaires auprès du ministère de l'Économie et des finances – nous ne pouvons donner qu'une estimation.

La loi crée une obligation juridiquement contraignante pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant non seulement de leurs propres activités, mais aussi de celles des sociétés qu'elles contrôlent directement et indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, en France et dans le monde. Elle instaure donc une obligation légale de comportement prudent et diligent.

Pour ce faire, les entreprises françaises concernées ont l'obligation d'établir, de publier et de mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance

annuel, inclus dans le rapport de gestion, ainsi qu'un compte rendu sur la mise en œuvre des mesures de vigilance raisonnable. En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée devant un juge français, et l'entreprise peut alors le cas échéant être condamnée à réparer le dommage et à indemniser les victimes. Avant tout dommage, si l'entreprise n'établit pas son plan de vigilance, si elle ne l'a pas rendu public ou si elle ne le met pas en œuvre de façon effective, elle peut y être contrainte par le juge, le cas échéant sous astreinte.

La loi définit un contenu minimal du plan de vigilance et des conditions de son élaboration :

« *Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L.233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.*

« *Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives multipartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :*

« **1° Une cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

« **2° Des procédures d'évaluation régulière** de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une rela-

tion commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

« **3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;**

« **4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

« **5° Un dispositif de suivi des mesures** mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

« *Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102.* »

Extrait de l'article 1 de la loi du 27 mars relative au devoir de vigilance (article L. 225-102-4.-I inséré dans le Code du commerce)

Aucune liste complète des entreprises soumises à la loi n'a été publiée.

DÉCRYPTAGE DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

La société civile aurait souhaité un texte plus ambitieux. Mais malgré ses limites, la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est indéniablement un texte pionnier au niveau mondial, constituant un premier pas historique pour garantir le respect des droits des populations, des travailleurs-ses et de l'environnement par les entreprises multinationales. En effet, les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre françaises pourront enfin être reconnues légalement responsables des dommages humains et environnementaux que peuvent provoquer leurs activités ainsi que celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à l'étranger, et auront à en répondre devant un-e juge le cas échéant.

ENTREPRISES CONCERNÉES :

TOUTE SOCIÉTÉ AYANT :

**en France plus de
5 000 salariés**



**Ou plus de 10 000
salariés dans le monde**



Ce seuil étant très élevé, certaines entreprises de secteur à risques (extractif ou textile par exemple) ne sont pas concernées.

DOMAINE D'APPLICATION

LA LOI COUVRE TOUS LES SECTEURS
D'ACTIVITÉ ET CONCERNE
LES ATTEINTES GRAVES ENVERS :



**Les droits humains
et les libertés
fondamentales**



**La santé
et la sécurité
des personnes**

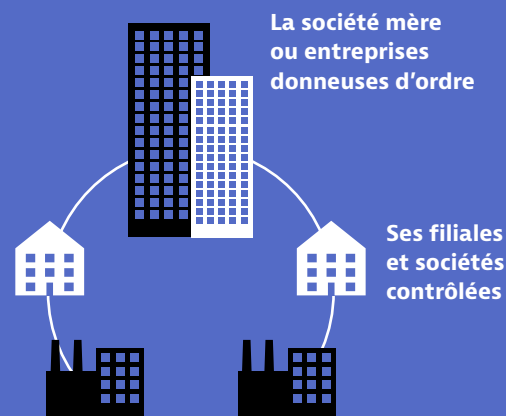


L'environnement



Ce domaine d'application est très large, contrairement à d'autres législations limitées à un secteur particulier – extractif par exemple – ou à certains types de violations - corruption, travail des enfants, etc.

PORTÉE LA LOI CONCERNE LES ACTIVITÉS DE :



Les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie



Il s'agit d'une avancée majeure ! La loi établit un lien de responsabilité légale entre les sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre, et leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger.

Cette infographie est issue du rapport des Amis de la Terre France et ActionAid France- Peuples Solidaires : Fin de cavale pour les multinationales ? D'une loi pionnière en France à un traité à l'ONU (octobre 2017), disponible ici : <https://www.amisdela terre.org/findecavale.html>

ACTIONS EN JUSTICE : QUI POURRA SAISIR LE OU LA JUGE ?

Toute personne ayant intérêt à agir :

Associations de défense des droits humains et de l'environnement

Les victimes elles-mêmes

Syndicats



La loi ouvre la possibilité d'actions devant un·e juge française même pour des victimes à l'étranger.



Il est possible de saisir le ou la juge avant tout dommage. Les informations publiées dans les plans pourront ainsi servir de preuves ultérieurement en cas de dommage.



La charge de la preuve incombe toujours aux plaignants

QUELLES SANCTIONS ?

Suite à une mise en demeure infructueuse, un juge pourra être saisi pour contraindre l'entreprise à respecter ses obligations, le cas échéant sous astreinte. La responsabilité civile de l'entreprise pourra être engagée, et l'entreprise pourra être condamnée à verser des dommages-intérêts aux victimes.



Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat : la condamnation n'est possible qu'en cas de non-publication du plan, de plan défaillant ou d'une mauvaise mise en oeuvre



La loi ne contient pas de volet pénal

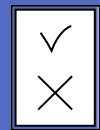
OBLIGATIONS CRÉÉES



Une cartographie des risques



Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves



Un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures



Des procédures d'évaluation régulières de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs



Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques



Il ne s'agit pas d'un simple reporting *ex-post*, mais bien d'un plan de prévention *ex-ante*. Les entreprises devront non seulement adopter des mesures, mais aussi évaluer leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

CALENDRIER D'APPLICATION

2018

1^{ers} plans publiés

2019

1^{ères} actions en justice possibles

Les plans de vigilance et le rapport sur leur mise en œuvre sont rendus publics et inclus dans le rapport annuel des sociétés

Pour une explication plus détaillée, voir le document publié par ActionAid France - Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Ethique sur l'étiquette et Sherpa : *Loi sur le devoir de vigilance des multinationales - Questions fréquemment posées (juillet 2017)*

https://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/faq-devoir_de_vigilance-juillet2017-web.pdf

2.

BILAN GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DE LA LOI : DES PLANS LARGEMENT INSUFFISANTS



Certaines sociétés n'ont toujours pas publié de plan de vigilance, en dépit de l'obligation légale qui leur incombe (Lactalis, Crédit agricole, Zara ou H&M par exemple).

Nos organisations ont étudié 80 plans⁵ de vigilance publiés entre mars et décembre 2018, ce qui nous permet, à l'issue de la première année d'application de la loi, de faire une analyse générale.

On constate malheureusement que les objectifs de la loi ne sont que très partiellement pris en compte. Ces premiers plans sont très hétérogènes, ce qui montre que, face à la nouveauté de l'exercice, chaque entreprise a appliqué la loi avec des niveaux d'exigence disparates, la plupart des plans étant encore très centrés sur les risques pour les entreprises, et non pas pour les tiers ou l'environnement.

Selon le guide de référence pour les plans de vigilance publié récemment par Sherpa⁶, la conception du plan doit être guidée par les principes de **lisibilité et d'accessibilité** d'une part,

et de **transparence, d'exhaustivité et de sincérité** d'autre part. Enfin, **plusieurs directions de l'entreprise et les parties prenantes ont vocation à être impliquées** dans cet exercice.

En termes de contenu et de mise en œuvre du plan, il doit en résulter :

- **Une cartographie détaillée des risques qui fait état des risques sur les tiers et l'environnement ;**

- **Une évaluation régulière et continue de la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs, au regard de la cartographie des risques ;**

- **La mise en place de mesures effectives et un dispositif de suivi de celles-ci ;**

- **Des mécanismes d'alerte fonctionnels et sûrs.**

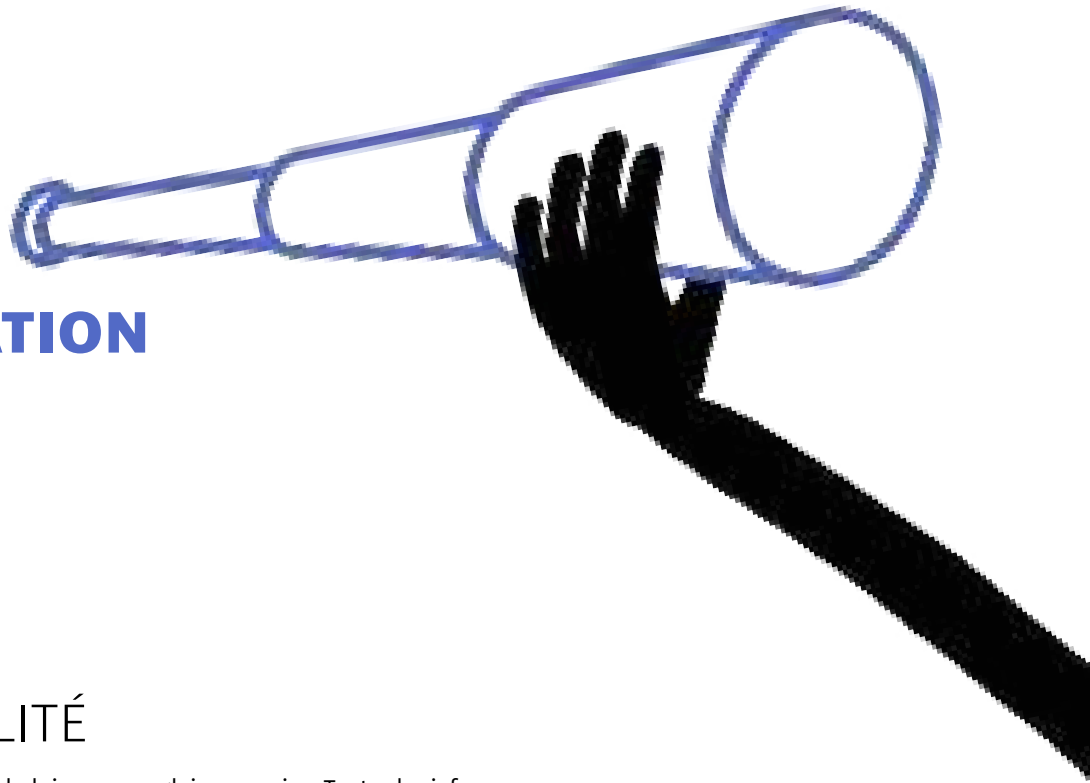
C'est en fonction de ces principes que la société civile, mais aussi les parties prenantes et victimes confrontées à ces risques, évalueront le respect de la loi et la conformité des plans publiés.

5. Cf. liste des 80 plans étudiés en annexe. À titre de comparaison, l'étude d'Ernst & Young ([https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-analyse-des-premiers-plans-de-vigilance-du-sbf-120/\\$File/ey-analyse-des-premiers-plans-de-vigilance-du-sbf-120.pdf](https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-analyse-des-premiers-plans-de-vigilance-du-sbf-120/$File/ey-analyse-des-premiers-plans-de-vigilance-du-sbf-120.pdf)) a analysé 32 plans de vigilance et celle de Shift (<https://www.shiftproject.org/resources/publications/loi-vigilance-fr/>) en a étudié 20.

6. Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, Sherpa, décembre 2018 : <https://www.asso-sherpa.org/publication-guide-de-reference-plans-de-vigilance>

A

L'ÉLABORATION DU PLAN



1/ LISIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Toutes les sociétés soumises à la loi doivent mettre en place et faciliter l'accès à leurs plans de vigilance. À cet effet, le plan de vigilance est intégré dans le document de référence. Mais, outre sa publication dans le rapport de gestion, le plan devrait faire l'objet d'un document à part téléchargeable à partir du site Internet du groupe. La société devrait le diffuser à ses partenaires commerciaux, ce qui impliquerait la disponibilité du document non seulement en français mais également

en anglais, au moins. Toutes les informations pertinentes se rapportant à la vigilance doivent se trouver dans le plan ainsi mis à disposition, et dans la partie du document de référence qui concerne celui-ci.

Les informations contenues dans des renvois à d'autres parties du document de référence font bien partie du plan de vigilance. Néanmoins, dans un souci de lisibilité et d'accessibilité, ce type de renvoi est à éviter.

NOTRE CONSTAT

La majorité des plans étudiés ne compte que quelques pages, généralement intégrées dans le chapitre sur la responsabilité sociale et environnementale du document de référence de l'entreprise. Pour la plupart, ils ne constituent pas des plans à part entière, mais un ensemble d'informations renvoyant aux autres chapitres de la déclaration de performance extra-financière, notamment au chapitre « achats », et à d'autres supports de diffusion d'informations : partie du document de référence sur les facteurs de risques, rapport d'activité intégré, rapport ou site RSE, documents dédiés...

Cela contraint le lecteur à un aller-retour permanent et rend les plans très peu lisibles. Par ailleurs, cela rend difficile l'évaluation de l'ensemble des différentes mesures mises en œuvre par les entreprises en la matière.

2/ TRANSPARENCE, EXHAUSTIVITÉ ET SINCÉRITÉ

Le plan doit être aussi transparent que possible et exhaustif sur la liste des sociétés contrôlées : le nombre de salariés, la nature de leurs activités, leur localisation, les risques et atteintes qui y sont liés.

Au-delà du groupe, le périmètre de l'obligation comprend les sous-traitants et fournisseurs qui ont des relations commerciales établies avec l'entreprise donneuse d'ordre et ses filiales directes ou indirectes. De même que pour les sociétés contrôlées, l'entreprise donneuse d'ordre doit s'efforcer

de donner la liste de ses partenaires, en indiquant précisément ceux qui sont facteurs de risques en fonction de leurs activités, pays d'implantation, etc.

Ces listes doivent être intégrées au plan lui-même ou dans une annexe ou, à défaut, le plan peut contenir un lien renvoyant vers une page Internet.

Enfin, le plan doit être le plus sincère et le plus précis possible. Nos organisations considèrent qu'un plan vague ne répond pas aux exigences de la loi.

Nos organisations considèrent qu'un plan vague ne répond pas aux exigences de la loi.

NOTRE CONSTAT

Notre bilan montre que la majorité des plans publiés en 2018 sont insuffisants : ils sont trop imprécis et souvent lacunaires. La plupart ne précisent pas le périmètre couvert par le plan notamment en matière de fournisseurs et sous-traitants. Cependant, certaines entreprises ont présenté, sur quelques points, des analyses et des méthodes intéressantes, plus en ligne avec les obligations établies par cette loi.



3/ GOUVERNANCE DU PLAN : IMPLIQUER LES PARTIES PRENANTES ET PLUSIEURS DIRECTIONS DE L'ENTREPRISE

Les parties prenantes devraient être impliquées à chaque étape du plan. Les parties prenantes sont les individus, groupes ou communautés dont les droits et les obligations ou dont les intérêts sont ou peuvent être impactés par les activités de la société.

Les sociétés devraient publier la liste des parties prenantes internes et externes, notamment les parties prenantes locales, impliquées dans l'établissement et la mise en œuvre de chaque mesure du plan, et elles devraient indiquer la méthodologie relative au choix des parties prenantes, notamment les critères de sélection et méthodes de consultation.

L'entreprise doit ainsi donner des précisions sur la fréquence de consultation, les espaces et le mode d'interaction privilégiés : informations préalables, entretiens, auditions, consultations, questionnaires, discussions en conseil d'administration, comité social et

économique, comité européen... La consultation des parties prenantes ne doit pas être instrumentalisée : une simple réunion d'information ne peut pas être considérée comme une consultation réelle⁷, et le fait de lister une partie prenante ne doit pas être interprété comme une caution de celle-ci au plan de vigilance.

La loi prévoit également le recours aux initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. L'entreprise devrait publier la liste de celles-ci, ainsi que leur évaluation critique quant aux parties prenantes impliquées, au cahier des charges, au mode de contrôle, à la qualité des mécanismes de réclamation, et à son degré de transparence.

La participation ou le recours à des initiatives pluripartites n'exonère pas l'entreprise d'exercer ses propres contrôles sur ses activités et de mettre en place des mesures spécifiques.

Enfin, la loi ne contient aucune disposition relative à l'organisation interne ou à la gouvernance du plan. Mais, pour autant, il est important d'avoir une implication globale des différentes directions de l'entreprise afin de couvrir effectivement tous les aspects de la vigilance et la mettre en œuvre de manière pertinente. Il faut surtout que la vigilance, le respect des droits humains et de l'environnement soient pris en compte au plus haut niveau, et intégrés aux décisions stratégiques de l'entreprise.

7. Voir l'analyse sur le secteur extractif dans la seconde partie de cette étude.

NOTRE CONSTAT

On peut constater que l'identification et la consultation des parties prenantes sont peu pratiquées dans les plans publiés l'année dernière – certainement car la loi ne le prescrit pas, ne contenant qu'une incitation à le faire : « *Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.* »

Certaines sociétés ne mentionnent ainsi pas du tout les parties prenantes dans la partie dédiée à la cartographie des risques, d'autres en revanche démontrent leurs efforts pour impliquer les parties prenantes dans le processus d'élaboration de la cartographie, notamment.

Quelques entreprises mentionnent leur politique de « dialogue » avec les parties prenantes dans la conduite générale de leurs activités, mais la plupart des plans étudiés ne donnent pas d'informations suffisamment précises sur l'implication des parties prenantes dans l'élaboration du plan.

Par ailleurs, peu d'entreprises ont indiqué quelles étaient les ressources humaines, techniques et financières consacrées à la mise en place des mesures et l'évaluation de leur efficacité.



B

LE CONTENU DU PLAN

1/ UNE CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES RISQUES QUI FAIT ÉTAT DES RISQUES SUR LES TIERS ET L'ENVIRONNEMENT

Les sociétés soumises à la loi ne doivent pas se contenter de dire qu'elles ont réalisé une cartographie des risques. Elles doivent publier leurs cartographies, en faisant état de façon explicite et détaillée des risques et des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Par exemple, le plan devrait donner des listes précises de risques par type d'activités, produits et services.

C'est sur ces risques substantiels, c'est-à-dire les impacts négatifs de l'activité globale sur les tiers et l'environnement, que la vigilance doit s'exercer, et dont le plan doit faire état.

La notion de risques au sens de la loi devoir de vigilance ne doit pas renvoyer aux risques juridiques, réputationnels

ou financiers de l'entreprise. Ce ne sont pas les risques pour les investisseurs, qui eux doivent être publiés dans le document de référence des sociétés cotées. Ce sont les risques pour les tiers (les travailleurs, les populations et l'environnement) qu'il faut cartographier.

La société devrait faire état de sa méthodologie d'analyse, d'évaluation et de hiérarchisation des risques. Celle-ci doit donner ses critères de gravité évaluée en fonction de l'échelle, de l'ampleur et du caractère réversible ou non des atteintes, ou de la probabilité du risque. Cette hiérarchisation doit permettre à l'entreprise de structurer la mise en place de ses mesures pour remédier aux atteintes ou aux risques d'atteintes.

Enfin, la société doit mentionner tous les risques, y compris environnemen-

taux. Nous montrons, dans la seconde partie de cette étude, que ceux-ci sont trop souvent éludés ou évoqués de façon anecdotique.

Les cartographies évasives, imprécises, incomplètes, qui ne référencent pas les activités et pays concrets où opère la société, ne sont pas des outils utiles pour les populations dont les droits pourraient être impactés par les activités du groupe. La cartographie devrait au contraire être détaillée avec une liste des pays à risque parmi les pays d'implantation de l'entreprise, et une liste des risques spécifiques pour chaque type d'activité de l'entreprise. Sans cela, la cartographie contenue dans le plan n'est ni un moyen suffisant de prévention du risque, ni pertinent pour répondre aux atteintes en jeu.

Les sociétés soumises à la loi ne doivent pas se contenter de dire qu'elles ont réalisé une cartographie des risques.

NOTRE CONSTAT

La plupart des entreprises étudiées ne font que transposer, dans leur plan de vigilance, leurs pratiques de *reporting* ou leurs engagements en matière de responsabilité sociale. Plus inquiétant, les entreprises ont souvent mentionné les risques que les violations possibles des droits humains font courir à l'entreprise et à sa performance, alors que ce sont bien les risques que l'entreprise suscite en matière d'atteinte aux droits humains et à l'environnement qui devraient constituer le sujet de ces plans.

Pour plus des deux tiers des plans de vigilance étudiés, les méthodologies liées à l'identification des risques sont ainsi insuffisantes, voire inexistantes. Pour de très nombreuses entreprises, la hiérarchisation des enjeux est élaborée au moyen d'une matrice de matérialité, c'est-à-dire en fonction des attentes des parties prenantes et de l'importance de ces enjeux pour la performance de l'entreprise. Rares sont les entreprises qui disent clairement, comme Eramet, que l'évaluation des risques dans le cadre du plan de vigilance « implique une évaluation de la gravité de l'impact non pas directement pour le Groupe, mais pour la ou les personnes tierces potentiellement affectées (collaborateur, riverain d'un site ou autre personne) ».⁸

8. Document de référence 2017 d'Eramet, p.337 : <http://www.eramet.com/publications/eramet-document-de-reference-2017>

Même lorsque les méthodologies de cartographie des risques sont détaillées, elles n'en présentent pas concrètement les résultats. Elles ne permettent donc pas de faire ressortir précisément les risques substantiels à l'activité de l'entreprise ni ceux liés à l'implantation géographique, comme la seconde partie de notre étude, portant sur plusieurs secteurs, le montre. On ne sait donc pas concrètement, quels sont les pays considérés à risque parmi ceux où l'entreprise opère, de même qu'aucune information n'est disponible concernant les sites industriels, activités ou projets qui présentent des risques d'atteintes graves aux droits humains ou à l'environnement. Y a-t-il par exemple un projet en cours qui implique un déplacement important de populations, qui se situe dans une zone de conflit ou dans une zone écologiquement sensible ? Quelques entreprises seulement citent des exemples, mais sans justifier la pertinence de ces derniers.



2/ UNE ÉVALUATION RÉGULIÈRE ET CONTINUE DE LA SITUATION DES FILIALES, DES SOUS-TRAITANTS OU FOURNISSEURS, AU REGARD DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

L'audit doit être un outil parmi d'autres, et c'est à chaque entreprise de déterminer le nombre, la régularité, la précision des auditions qu'elle mène, afin de lui permettre d'assumer son devoir de vigilance.

En tout état de cause, et compte tenu des nombreux rapports d'organisations internationales qui ont souligné les dysfonctionnements et les carences d'une gestion des risques par l'audit,

ils doivent être élaborés à partir d'une méthode et de référentiels permettant leur efficacité.⁹

Quels que soient les moyens d'évaluation choisis par la société, celle-ci doit mentionner les éléments suivants dans son plan : outils choisis (audits ou/et autres), méthodologie, objectifs, calendrier des procédures, critères et résultats d'évaluation (de la situation des filiales, fournisseurs et sous-traitants).

L'entreprise doit indiquer les mesures correctives qui ont été adoptées si nécessaire, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre, mais aussi la façon dont l'entreprise a réalisé des changements stratégiques pour permettre leur conformité.

9. Voir l'analyse sur le secteur habillement dans la seconde partie de cette étude.

10. Cf. article du Code du commerce L225-102-1, III et le décret R225-105

NOTRE CONSTAT

La loi requiert explicitement une évaluation régulière de la chaîne de valeur. Les plans étudiés ne font pas une distinction claire entre les politiques de vigilance auprès de leurs filiales, et celles auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants ; d'une manière générale, les plans de vigilance renvoient aux politiques « *d'achats responsables* » décrites dans la déclaration de performance extra-financière¹⁰, et présentent leurs politiques à l'égard de leurs seuls fournisseurs. En revanche, les risques liés aux activités des filiales sont le plus souvent ignorés dans les plans. Des mesures d'évaluation ponctuelles ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences légales. Cette disposition doit s'articuler avec le cinquième point de la loi, le dispositif de suivi des mesures. Or, les indications sur la temporalité et la régularité de cette évaluation sont très peu (voire pas) données dans les premiers plans étudiés.

3/ DES ACTIONS ADAPTÉES D'ATTÉNUATION DES RISQUES OU DE PRÉVENTION DES ATTEINTES GRAVES

Les mesures mises en place par la société doivent être de différentes natures : préventives, d'atténuation et de réparation.

Ces actions doivent être élaborées au regard de la cartographie pour répondre, point par point, aux risques identifiés.

Tout comme l'évaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs, les actions présentées dans le plan doivent comprendre les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, il est bienvenu de mentionner l'ensemble du cadre normatif de référence. La plupart des standards internationaux, sectoriels ou non, contiennent en effet des référentiels d'actions et mesures à mettre en place au regard de risques spécifiques (par

exemple, les standards de la Société financière internationale en matière d'acquisition des terres, de déplacement des populations et de compensation). Mais ces standards sont parfois insuffisants et – surtout – leur mention ne dédouane pas l'entreprise de mentionner les risques et atteintes qu'elles ont identifiés, ni les mesures qu'elles décident de mettre en place pour y répondre.

Enfin, la vigilance doit s'exercer tout au long de l'année, et pas seulement au moment de la réédition du plan. Ce dernier doit même être révisé en cours d'année si des risques ont évolué, si des atteintes ont eu lieu, ou si des mesures pour y remédier ont été prises.

11. Voir l'analyse du secteur bancaire dans la seconde partie de cette étude.

La vigilance doit s'exercer tout au long de l'année



NOTRE CONSTAT

Dans de nombreux plans, les actions et mesures ne sont pas assez détaillées, et ne répondent que de façon très incomplète aux risques mentionnés dans la cartographie.

Certaines entreprises tiennent à faire état de leurs politiques et engagements volontaires adoptés pour répondre aux risques spécifiques de certains secteurs qui font partie de leur sphère d'influence, comme les politiques sectorielles des banques par exemple.¹¹ Mais il est important de souligner que le contenu de ces politiques est très généralement insuffisant, et doit donc être renforcé pour répondre aux obligations de vigilance édictées par la loi.

4/ DES MÉCANISMES D'ALERTE FONCTIONNELS ET SÛRS

Afin de permettre une réponse adéquate et rapide aux inquiétudes, aux problèmes ou aux violations effectives, la loi sur le devoir de vigilance contient des dispositions relatives à un mécanisme d'alerte. Il s'agit d'un élément clé du dispositif de vigilance. La concertation des organisations syndicales pour l'élaboration du dispositif d'alerte est une obligation légale.

En fonction de son périmètre de vigilance, la société doit prévoir un ou plusieurs mécanismes d'alerte performants permettant la remontée des informations au niveau des organes de direction pour assurer la mise à jour des mesures d'atténuation.

Les entreprises doivent publier une liste des différents mécanismes et procédures, des publics visés et des conditions de mise en œuvre (accessibilité, confidentialité, etc.).

Elles doivent s'assurer de l'accès, de

la redevabilité, de la cohérence et de l'indépendance du ou des mécanismes. L'information doit être diffusée largement en interne et en externe, de façon adaptée et accessible à chaque destinataire.

Elles doivent veiller à mettre en place une gouvernance performante de ces mécanismes, et le mieux est d'en donner le détail dans le plan : est-ce piloté au niveau du siège ? En présence des instances représentatives du personnel ? Quels liens sont établis avec les instances du personnel dans le pays concerné ? Y a-t-il une délégation à des instances externes ? Quelle indépendance cet organe possède-t-il vis-à-vis de la direction ? Quelles mesures existe-t-il pour protéger les lanceurs d'alerte et les autres personnes utilisant ces mécanismes, notamment en termes de garantie de l'anonymat et de l'absence de représailles ?

L'entreprise devrait faire la distinction entre les mécanismes dédiés aux risques et les mécanismes dédiés aux atteintes, et établir les procédures, les garanties et les calendriers de traitement propres à chacun.

Pour démontrer le caractère effectif de ces mécanismes, le plan doit comprendre des indicateurs sur la prise en compte des signalements dans l'identification et la réponse aux risques d'atteintes ou aux atteintes effectives, comme la publication de cas traités, anonymisés.

La participation des parties prenantes dans l'élaboration des mécanismes d'alerte et de signalement, ainsi que dans leur suivi, doit être précisée.

NOTRE CONSTAT

Parallèlement à la loi sur le devoir de vigilance, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi «Sapin II») exige également la mise en place d'un mécanisme d'alerte. Cela explique pourquoi certaines sociétés font explicitement référence à la loi Sapin II dans leur plan de vigilance, et déclarent vouloir établir un mécanisme d'alerte qui réponde simultanément aux exigences des deux lois.

La forme de ces dispositifs d'alerte peut varier. Le dispositif le plus fréquent consiste en la mise à disposition d'une adresse électronique. Un tel dispositif a, par exemple, été établi par Galeries Lafayette, Engie, Casino, Total, Schneider Electric ou Orange. Ce type de dispositif est insuffisant du fait des difficultés d'accès qu'il peut poser : connaissance de l'adresse, formulation écrite, accès à Internet dans de nombreux pays, etc. D'autres entreprises ont mis en place des canaux de communication plus diversifiés, pour contacter directement les responsables éthiques, responsables de conformité ou d'autres entités du groupe. Mais ces dispositifs sont généralement imprécis et, la plupart du temps, ne sont pas ouverts aux tiers (communautés affectées notamment).

Concernant la concertation des organisations syndicales, alors que l'on pourrait s'attendre à ce que l'ensemble des plans indiquent qu'elle a eu lieu (ou qu'elle est prévue dans un futur proche) puisqu'elle est obligatoire, la majorité des plans étudiés n'en font pas mention.

5/ UN DISPOSITIF DE SUIVI DE MESURES MISES EN ŒUVRE ET D'ÉVALUATION DE LEUR EFFICACITÉ

À partir de la deuxième année d'application de la loi, soit en 2019, le plan de vigilance doit être accompagné d'un compte rendu de la mise en œuvre effective et contenir des indicateurs spécifiques en vue de démontrer l'effectivité et l'efficacité des mesures du plan. Mais dès cette première année, les entreprises devaient présenter les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des mesures et d'évaluation de leur efficacité.

En effet, la réalisation d'un plan de vigilance se distingue du *reporting* et de l'exercice de renseignement de sa déclaration de performance extra-financière. Il ne s'agit pas d'un rapport d'activité, mais bien de rendre compte de l'effectivité des mesures mises en place.

À cet égard, la loi dispose que doit être établi, effectivement mis en œuvre et publié « *un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité* ». Cette disposition porte sur toutes les mesures d'identification et de prévention mises en œuvre. Le dispositif de suivi et d'évaluation doit donc couvrir toutes les mesures du plan, depuis les mesures d'identification et d'évaluation du risque de la cartographie, au mécanisme d'alerte, en passant par les procédures d'évaluation des fournisseurs et sous-traitants, et toute autre mesure prise au titre du devoir de vigilance.

L'entreprise doit s'assurer du caractère efficace de ces mesures, et doit donc mettre en place une méthodologie et des moyens pour s'en assurer. Par

exemple, elle doit établir un calendrier et des indicateurs de moyens, de processus et de résultats permettant de suivre l'effectivité des mesures, et prévoir des mesures correctives. Elle doit s'assurer que les ressources humaines, techniques et financières suffisantes sont consacrées à la mesure de l'effectivité des mesures.

L'entreprise doit s'assurer du caractère efficace de ces mesures, et doit donc mettre en place une méthodologie et des moyens pour s'en assurer.

NOTRE CONSTAT

Dans ces premiers plans, certaines entreprises ne font aucune mention du dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité envisagé. La plupart des autres expliquent que le dispositif de suivi des mesures est en cours d'élaboration, sans donner d'éléments sur les acteurs impliqués, la méthodologie et le calendrier.



Partie 2

Analyse sectorielle

SECTEUR

EXTRACTIF



PLANS ÉTUDIÉS :

Eramet :
https://www.eramet.com/system/files/publications/pdf/280318_eramet_ddr2017_vf2_1.pdf

Orano (ex-Areva) :
https://www.orano.group/docs/default-source/orano-doc/finance/publications-financieres-et-reglementees/2017/orano_rapport-annuel-activite_31-12-17_avec-annexes.pdf?sfvrsn=14d9a171_10

Total :
<https://www.sustainable-performance.total.com/fr/plan-de-vigilance>

INTRODUCTION

Le secteur extractif (mines, pétrole, gaz) est, au niveau mondial, un des plus préoccupants en termes de violations des droits humains (expulsions forcées et accaparement des terres, intimidations, criminalisation et assassinats de défenseurs et défenseuses des droits humains, etc.), d'impacts sanitaires et de dommages environnementaux (pollutions massives, déforestation, réchauffement climatique, etc.). C'est aussi un secteur marqué par de nombreux scandales de corruption et d'évasion fiscale, dont les conséquences sur l'indépendance des institutions et le budget de nombreux pays impactent indirectement les droits et besoins fondamentaux des

populations et, parfois, leur accès à la justice et aux réparations.

Alors rapporteur spécial des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, M. John Ruggie avait alerté sur le fait que le secteur extractif concentre à lui seul près d'un tiers des violations des droits humains par des entreprises dans le monde. De même, Mme Margaret Sekaggya, alors rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains, attirait l'attention sur le secteur extractif, dénotant de nombreuses plaintes contre les services de sécurité recrutés par des entreprises minières et pétrolières. Nous avons ici étudié les plans

d'Eramet, Orano (ex-Areva) et Total qui sont les plus grandes entreprises extractives françaises, en nous concentrant plus précisément sur les problématiques liées à leurs sites d'extraction. Les trois entreprises ont également d'autres activités, principalement de transformation des minerais ou d'hydrocarbures extraits, qui présentent aussi d'importants impacts pour la santé et la sécurité des travailleurs et des populations locales ainsi que pour l'environnement et le climat.

**Le secteur extractif
concentre à lui
seul près d'un tiers
des violations
des droits humains
par des entreprises
dans le monde**



ANALYSE GÉNÉRALE DES PLANS



Les plans de ces trois entreprises sont d'une qualité très inégale.

Tout d'abord, le plan de vigilance d'Orano (ex-Areva) est un exemple malheureusement assez parlant de ce qu'il ne faut pas faire. D'une part, il n'est pas présenté de façon lisible et accessible, les informations qui visent à répondre aux obligations fixées par la loi sur le devoir de vigilance étant mélangées à d'autres, notamment celles répondant aux obligations de *reporting* extra-financier. Surtout, l'entreprise cartographie non pas les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, mais les risques qui pourraient affecter l'entreprise : « *l'ensemble des situations ou des événements prévisibles ou fortuits qui peuvent impacter la sécurité du personnel, les résultats financiers d'une Business Unit ou du groupe, ainsi que son image de marque* ».

Dans la même logique, sa première réponse à ces risques est donc le recours à des assureurs et réassureurs. Plus généralement, la gestion des risques se fait uniquement par un ensemble de procédures et d'audits internes. Enfin, les mesures décrites ne concernent qu'une partie des activités du groupe.

Le plan de Total, quant à lui, reste trop vague dans son contenu, avec une cartographie des risques assez faible car non appliquée aux activités et pays concrets où opère l'entreprise. Pour ce qui est des mesures d'évaluations et de suivi, on note le recours à des organismes externes à l'instar du Danish Institute for Human Rights ou la société CDA. Total indique également publier un « rapport Droits de l'Homme »¹², présentant les incidences majeures de ses activités sur les droits humains et les mesures de remédiation déployées. Les principaux constats et mesures détaillés dans ce rapport devraient être repris dans le plan de vigilance.

Enfin, sur la forme, le plan d'Eramet semble le plus abouti. Il est présenté en annexe de son rapport annuel et donc facilement accessible ; il est ordonné et facile à lire ; il cite les différents sites industriels et miniers de l'entreprise ; et, d'une façon générale, il est beaucoup plus détaillé que la moyenne des plans. Cependant, comme pour les autres plans, le dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité reste insuffisamment développé et repose encore une fois essentiellement sur des audits et systèmes de *reporting* internes. L'entreprise souligne

néanmoins que ce dispositif devrait être complété à l'avenir. Sur le fond, diverses lacunes compromettent la qualité du plan, et donc la capacité de l'entreprise de prévenir certains risques importants d'atteintes aux droits humains et à l'environnement.

Comme pour toutes les entreprises, une évaluation de la mise en œuvre concrète sur le terrain est, bien sûr, également indispensable.

Comme indiqué en introduction, les atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, et à l'environnement sont très nombreuses et diverses dans le secteur extractif. Dans la présente étude, nous ne pourrions pas aborder en détail tous les types de violations rencontrées dans ce secteur, et nous avons donc choisi de nous centrer sur deux aspects fondamentaux : d'une part le respect des droits des communautés locales et la problématique de l'accaparement des terres, et d'autre part les principaux impacts sur l'environnement.

L'ENJEU CENTRAL DU RESPECT DES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Les projets d'extraction minière, gazière ou pétrolière ont de lourdes conséquences sur les populations et les économies locales. L'arrivée d'un projet d'une telle envergure est associée systématiquement à des impacts plus ou moins graves en termes d'occupation des terres, de santé, et d'affectation de certaines activités économiques

préexistantes (agriculture, pêche, tourisme, etc.).

Au vu de l'importance – et pour certains l'irréversibilité – de ces impacts, le premier droit à respecter est celui du consentement libre, préalable et informé (CLPI ou FPIC pour son sigle en anglais), et plus généralement la consultation effective des populations

potentiellement affectées. En ce qui concerne les populations autochtones, le CLPI est reconnu internationalement, notamment dans la convention 169 de l'Organisation internationale du travail et dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones. Pour ce qui est des populations non autochtones, la législa-

12. <https://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/droits-de-l-homme-document-information-actualise.pdf>

tion d'une grande majorité de pays du monde comprend des obligations de consultation et de participation du public. Cette problématique concerne même la France, comme le montrent les recours judiciaires récents contre l'autorisation d'ouverture des travaux de forages ultra profonds de Total au large de la Guyane, portés par les Amis de la Terre France, Greenpeace France et cinq autres associations qui s'appuient notamment sur l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public.¹³

Dans son plan de vigilance, Orano ne mentionne à aucun moment le besoin d'obtenir le consentement ou même de consulter les populations pouvant être affectées par ses activités. Plus globalement, il est très inquiétant de voir que l'entreprise ne semble même pas traiter les risques d'atteintes liées à ses activités minières dans son plan, alors qu'il s'agit d'une activité centrale du groupe, et qu'elle opère dans des pays particulièrement à risque, comme le Niger et le Kazakhstan.

Pour sa part, Total ne fait aucune référence aux droits spécifiques des populations autochtones,¹⁴ et n'aborde la question de la consultation des populations locales que dans la partie introductive du plan, dans le cadre de sa « démarche de dialogue avec ses parties prenantes ». L'entreprise explique organiser des réunions de consultations « pour mieux comprendre leurs attentes » et disposer d'un réseau de médiateurs auprès des communautés locales « pour maintenir un dialogue constructif ».

Enfin, Eramet reprend des formulations similaires à celles de Total, au travers de différents « mécanismes de dialogue », « activités d'information et consultation avec les riverains », « afin de prendre en compte leurs attentes ». Elle semble néanmoins aller plus loin, avec une prise en compte du niveau

d'impact et de risque de chaque site, et une « vigilance renforcée à l'égard des populations autochtones ou vulnérables », mais sans expliquer en quoi cette vigilance renforcée consiste concrètement et sans mention du CLPI.

Ce que l'on constate dans les faits, c'est que l'opposition des communautés locales à un projet extractif est souvent considérée par les entreprises comme un simple problème de mauvaise communication, qu'on pourrait résoudre en construisant « une relation de confiance ». Les réunions organisées par les entreprises présentent leurs projets de façon souvent biaisée et partielle, accentuant les éventuels bénéfices futurs pour les populations locales et minimisant les risques.

L'opposition des communautés est souvent considérée par les entreprises comme un simple problème de communication

Surtout, il ne s'agit jamais d'obtenir le consentement des populations riveraines, et même lorsque les personnes affectées formulent des critiques ou des réclamations, elles restent généralement sans réponse ou, en tout cas, produisent très rarement des modifications substantielles dudit projet.

Cette problématique du consentement des populations est d'autant plus préoccupante dans les situations d'acquisition massive de terres pour les besoins des projets, qui donnent lieu trop souvent à des pressions et intimidations, expulsions forcées et/ou des compensations insuffisantes et

inadéquates. En la matière, Total mentionne brièvement dans sa cartographie « la limitation de l'accès à la terre des communautés locales riveraines », mais sans présenter ensuite aucune action pour répondre à ce risque.

Eramet est la seule des trois entreprises à mentionner plus explicitement les risques d'atteintes aux droits humains liés aux acquisitions de terrains, et elle annonce dans son plan de vigilance se référer à la Norme de Performance de la Société financière internationale (groupe Banque mondiale). Pourtant, en 2013, un rapport alarmant – fondé sur un travail de terrain – dénonçait les expropriations forcées et la violation du droit au CLPI des communautés autochtones affectées par le projet d'exploration « Weda Bay » d'Eramet, situé en Indonésie.¹⁵

Dans de nombreux pays, le secteur extractif est également lié à de très graves violations des droits et libertés fondamentales des populations : répression, intimidations, et même assassinats se multiplient d'année en année. Total mentionne dans son plan « le risque disproportionné d'usage de la force », mais seulement dans sa cartographie. En la matière, les réponses à donner sont essentiellement les mêmes que dans les autres secteurs, et le rôle du mécanisme d'alerte est donc central, comme expliqué dans notre analyse du secteur agroalimentaire. En plus du mécanisme d'alerte interne à l'entreprise, Eramet et Total indiquent dans leur plan disposer de systèmes dédiés aux populations riveraines avec, dans le cas d'Eramet, des « modalités de réception, de traitement et de résolution adaptées au contexte culturel de l'entité et à la nature des impacts ». Dans les deux cas, les modalités concrètes de ces mécanismes d'alerte ne sont pas détaillées. Orano n'évoque qu'un dispositif d'alerte en interne.

13. Voir le communiqué de presse des Amis de la Terre France et autres associations requérantes, le 12 décembre 2018 : <https://www.amisdelaterre.org/Forages-petroliers-en-Guyane-face-au-deni-de-democratie-la-societe-civile.html>

14. Les risques d'atteintes aux droits des populations autochtones sont par contre abordés dans le rapport « Droits de l'Homme » de Total, qui évoque le CLPI et indique que le groupe a une « Charte des droits des peuples autochtones ».

15. Marshall, Shelley D. and Balaton-Chrimes, Samantha and Pidani, Omar, Access to Justice for Communities Affected by the PT Weda Bay Nickel Mine – Interim Report (September 4, 2013) : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2343957. Les auteurs du rapport expliquent notamment que « les membres des communautés qui vont perdre l'accès à leurs terres cultivables ont été soumis à des pressions et intimidations pour signer des accords avec l'entreprise ». Cette situation avait déjà été révélée par la Commission indonésienne des droits de l'Homme (Komnas HAM) (constats et recommandations commentés page 47).

LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES

Le gigantisme des projets miniers, gaziers et pétroliers s'accompagne d'impacts environnementaux et sanitaires qui semblent parfois peu maîtrisables, malgré les progrès technologiques accomplis en termes de gestion de ces risques. En effet, que ce soit les hydrocarbures ou les minerais, l'exploitation est devenue de plus en plus compliquée : les ressources (métal, pétrole, gaz, charbon) ne se trouvent plus sous forme concentrée, elles sont disséminées dans la roche ou le sable qui les enferme. Par conséquent, les techniques d'extraction sont devenues de plus en plus invasives et destructrices : mines géantes à ciel ouvert, *mountain top removal*, sables bitumineux, gaz et huiles de schiste, etc.

En résulte une contamination importante de l'air, de l'eau et des sols, ayant des conséquences sanitaires importantes (maladies respiratoires et de la peau, cancers, etc.), ainsi que souvent la destruction ou pollution des ressources dont les populations riveraines dépendent pour vivre (forêts, cours d'eau, terres fertiles, etc.). Les activités extractives impliquent aussi une forte consommation d'eau et d'énergie, et d'importantes émissions de gaz à effet de serre, aggravant ainsi le réchauffement climatique. Enfin, des accidents graves continuent de survenir comme en témoignent la

catastrophe de Deepwater Horizon, la marée noire permanente dans le delta du Niger au Nigeria ou, plus récemment, la rupture du barrage minier de Mariana au Brésil.

Comme indiqué plus haut, Orano ne considère pas les risques liés à ses activités minières dans son plan de vigilance, hormis une phrase dans la partie concernant ses sous-traitants, indiquant qu'un suivi dosimétrique des sous-traitants est assuré par les filiales Orano. Rien donc sur tous les risques de pollutions liés à l'extraction d'uranium, alors que les impacts sont majeurs¹⁶ et que la contamination radioactive persiste des dizaines d'années après, comme le montre le lourd passif minier laissé en France par la Cogema (ancêtre d'Orano) dans le Limousin par exemple.¹⁷

Quant à Total, la problématique des émissions de gaz à effet de serre et du réchauffement climatique est complètement absente de son plan de vigilance.¹⁸ De même l'entreprise n'évoque pas les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Le mot « pollution » n'apparaît qu'une fois, et il s'agit de la mention du risque de pollution accidentelle de grande ampleur, ne prenant donc pas en compte les risques de pollution lors de la conduite « normale » des opérations (par exemple la pollution liée

au torchage du gaz, mais c'est loin d'être la seule). Il en est de même pour les risques de pollution et de surconsommation d'eau, Total citant la problématique de l'accès des populations à l'eau potable, mais encore une fois sans y apporter aucune réponse dans les mesures mises en œuvre.

Eramet est la seule des trois entreprises à détailler les actions qu'elle met en œuvre pour maîtriser les risques environnementaux. C'est un élément positif sur la forme, mais sur le fond, on note d'importantes lacunes. Pour ne citer que quelques exemples, on ne comprend pas pourquoi la problématique de pollution des eaux n'est abordée que pour les sites industriels d'Eramet, et non pour ses sites miniers. Les sites miniers peuvent contaminer les eaux de surface ou souterraines¹⁹, notamment par ruissellement des eaux de pluie sur les tas de stériles miniers, voire des stériles miniers qui sont directement rejetés dans les cours d'eau. L'entreprise ne mentionne pas non plus les poussières générées par les mines à ciel ouvert et le transport en dumper, alors qu'elles ont des conséquences pour la santé des travailleurs et des populations riveraines, et peuvent aussi générer des problèmes environnementaux en fonction de la composition des dites poussières.

16. Voir notamment le rapport de Greenpeace : Abandonnés dans la poussière. L'héritage radioactif d'AREVA dans les villes du désert nigérien (2010) : <https://www.greenpeace.org/archive-international/Global/international/publications/nuclear/2010/LeftinthedustF.pdf>, et les articles de l'Observatoire des multinationales en 2013 : « Areva sourde aux demandes de la société civile » <http://multinationales.org/Niger-Areva-sourde-aux-demandes-de> ; « Impact des mines d'uranium : Areva dans le déni » : <http://multinationales.org/Impact-des-mines-d-uranium-Areva> ; et enfin le témoignage de l'association nigérienne Aghir In'man en 2017 https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/exploitation-de-l-uranium-au-niger-nous-avons-herite-de-la-pollution-durable_2378413.html

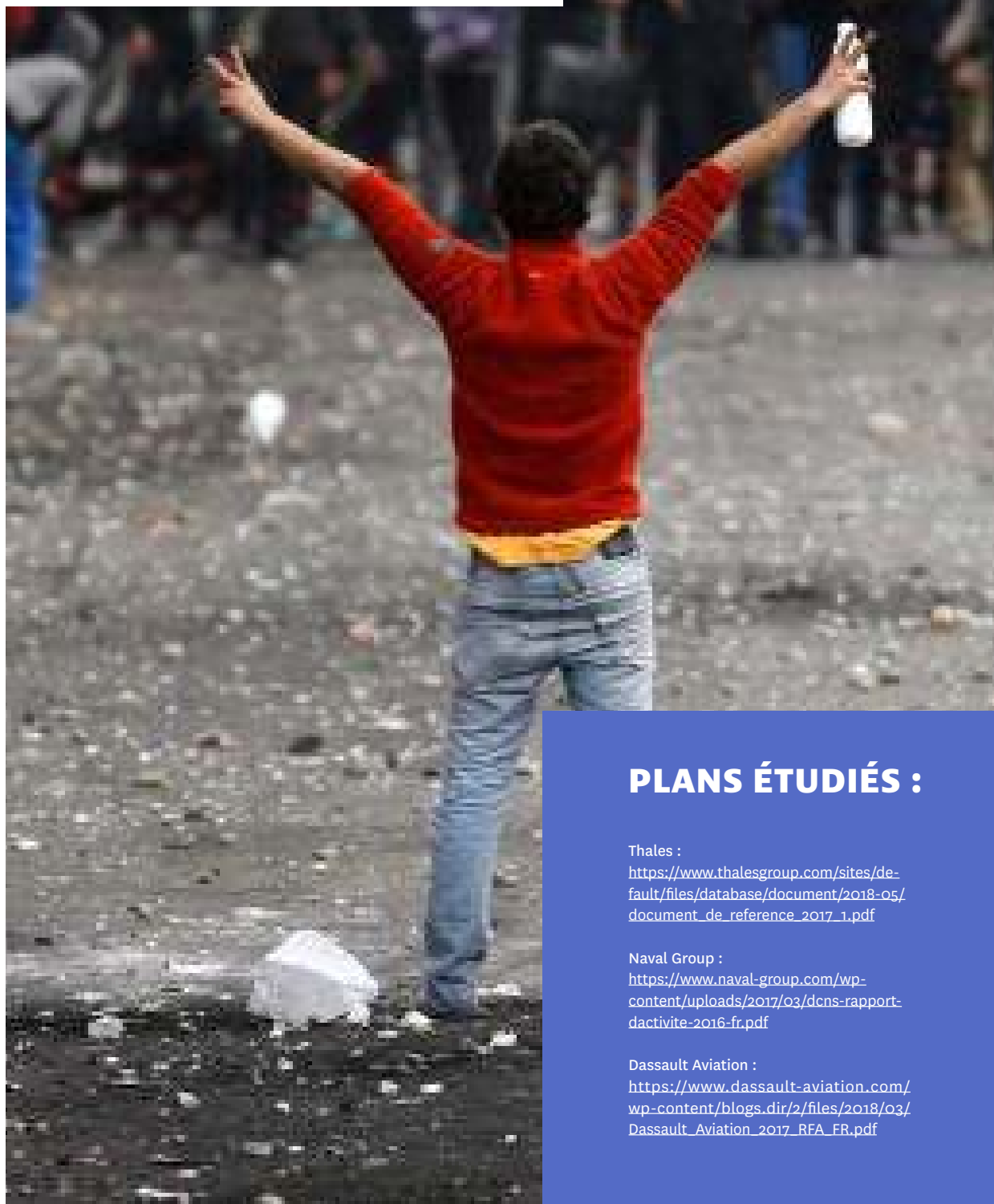
17. Voir le suivi réalisé par l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN), notamment sur les anciens sites miniers d'uranium en France : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/sites-miniers-uranium/Pages/1-exploitation_uranium_en_France.aspx?dld=dc655106-968f-4948-b6f7-01c78d23229c&dwid=od36bacd-9bfa-44aa-8de9-93e4811629b0#.XEJNSqd7Q8Y ; et sur la santé des anciens travailleurs de la Cogema, révélant des taux de cancer du poumon et des reins anormalement élevés : <https://www.irsn.fr/fr/larecherche/organisation/equipes/radioprotection-homme/lepid/pages/lepid-cohorte-mineurs-uranium.aspx#.XEJMIqd7Q8Y>.

18. Total a d'ailleurs fait l'objet d'une interpellation à ce sujet par un collectif d'associations (Notre Affaire à Tous, Les Eco Maires, Sherpa et ZEA) et de 13 communes en octobre 2018 : <https://www.asso-sherpa.org/15c-13-collectivites-4-associations-interpellent-total-face-changement-climatique>

19. Ainsi les habitants de Moanda au Gabon se sont plaints de la contamination des eaux liée à l'exploitation de manganèse par Comilog, filiale d'Eramet : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/103/article_68220.asp

SECTEUR

DE L'ARMEMENT



PLANS ÉTUDIÉS :

Thales :
https://www.thalesgroup.com/sites/default/files/database/document/2018-05/document_de_reference_2017_1.pdf

Naval Group :
<https://www.naval-group.com/wp-content/uploads/2017/03/dcns-rapport-dactivite-2016-fr.pdf>

Dassault Aviation :
https://www.dassault-aviation.com/wp-content/blogs.dir/2/files/2018/03/Dassault_Aviation_2017_RFA_FR.pdf

INTRODUCTION

La France est devenue ces dernières années le troisième exportateur mondial d'armement. En 2015, les prises de commande ont atteint le niveau record de près de 17 milliards d'euros.²⁰

La France est partie du Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le TCA fixe, pour la première fois, des interdictions dans le but de mettre fin aux transferts entre États d'armes, de munitions ainsi que de pièces et composants, lorsque qu'il existe des risques qu'ils soient utilisés pour commettre ou faciliter un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre (article 6).

Si l'exportation n'est pas interdite, les États parties doivent évaluer, avant d'autoriser l'exportation, le risque « substantiel » ou « majeur » que des exportations d'armes peuvent contribuer à de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Ce traité

international vient compléter la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des

En France, le principe est celui de l'interdiction des exportations de matériels de guerre

règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette dernière couvre également l'assistance technique y compris les prestations de formation et de maintenance en condition opérationnelle. Par ailleurs, les entreprises d'armement sont soumises au respect des embargos inter-

nationaux sur les armes ainsi qu'à celui des traités d'interdiction de certaines armes (mines antipersonnelles et armes à sous-munitions), selon les conventions d'Ottawa et d'Oslo. En France, le principe est celui de l'interdiction des exportations de matériels de guerre. Celles-ci ne sont possibles qu'après autorisation du Premier ministre au terme d'un processus d'évaluation interministériel.

Cependant, les États font preuve d'un manque massif de volonté politique quant au respect, notamment, des dispositions du TCA. Le fait que la France et d'autres pays aient refusé de suspendre leurs transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, malgré les innombrables suspicions de crimes de guerre commis par la coalition qu'elle dirige au Yémen, est devenu un cas emblématique de commerce irresponsable voire illicite d'armes.

20. Rapport au Parlement 2018 sur les exportations d'armement, <https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/rapport-au-parlement-2018-sur-les-exportations-d-armement>, p.73



ANALYSE GÉNÉRALE DES PLANS

Les plans de vigilance de Thales, Naval group et Dassault Aviation ont particulièrement été étudiés pour cette synthèse sectorielle et analysés au regard des critères développés dans la première partie de cette étude.

Ces trois entreprises font partie des 100 premières industries de l'armement au monde en 2017 selon les données du SIPRI publiées en décembre 2018 : Thales figure au 8^e rang, Naval Group occupe le 19^e rang, et Dassault occupe le 50^e rang.²¹ Naval Group est détenu à 62,5 % par l'État français.

Le champ d'activité de Thales et de ses filiales couvre outre la fourniture de matériels de guerre extrêmement variés (optronique, avionique...), également celle de munitions (TDA Armements SAS en France et Forges de Zeebrugge en Belgique) ainsi que la fourniture de biens à double usage soumis à une réglementation de l'Union européenne à laquelle s'applique la Position commune 2008/944/PESC mentionnée ci-dessus. Autre particularité de Thales, en raison des solutions de défense proposées par l'entreprise, celles-ci sont souvent embarquées ou associées aux systèmes d'armes proposés par Naval Group ou Dassault. Naval Group est connu pour la fourniture de navires de combat (frégates, corvettes, sous-marins, BPC...) et Dassault pour la fourniture d'avions de combat (Rafale, Mirage). Toutes ces entreprises fournissent également une assistance technique, y compris des prestations de formation et de main-

tenance en condition opérationnelle. Ainsi Dassault assure par exemple la maintenance de la flotte de Mirage 2000-9 des Émirats arabes unis ; de même que Naval group assure la maintenance des navires de combat vendus à l'Égypte, et a annoncé en décembre 2018 la mise en place une nouvelle filiale dans ce pays, Alexandria Naval for Maintenance and Industry (ANMI), pour gérer les contrats de maintenance en cours.²²

Les plans de ces trois entreprises sont, certes, accessibles mais ils restent relativement peu lisibles. Ils sont souvent intégrés aux documents de référence, ce qui en complique la lecture. Pour Thales en particulier, le plan comporte des renvois à d'autres documents de l'entreprise, impliquant un temps de recherche conséquent pour parvenir à une exhaustivité de l'information. Cette absence de lisibilité va à l'encontre de l'objectif même de la loi.

Sur les moyens mis en œuvre, les trois entreprises étudiées insistent sur les contrôles internes et externes mis en place, et qui sont des moyens utiles pour exercer la vigilance, sans jamais donner de précision sur leur contenu. Elles indiquent toutes qu'elles mettent en place un dispositif de suivi, mais sans donner aucune précision supplémentaire, ni calendrier, ni moyens (humains, financiers, matériels), ni indicateurs (qualitatifs et quantitatifs). Aucune des entreprises étudiées ne fait

état, dans le plan de vigilance, de la liste des sociétés qu'elles contrôlent, des pays d'implantation et d'opération, du nombre de salariés et des activités, et ne signale pas les risques liés à ces implantations et activités. Naval Group et Dassault Aviation ne font mention d'aucun risque spécifique. Ils se contentent de lister les composantes principales du plan de vigilance sans entrer dans les détails. Pour Naval Group et Dassault Aviation, il n'y a pas dans les plans eux-mêmes de méthodologie d'analyse, d'évaluation et de hiérarchisation des risques qui tiennent compte des risques pour les populations ou l'environnement ; les méthodologies, lorsqu'elles sont présentées (souvent à un autre endroit du document de référence) présentent les risques pour les investisseurs et, au mieux, pour l'entreprise.

Les parties sur les mécanismes d'alerte sont très pauvres. Certaines entreprises (Naval Group et Thales par exemple) précisent que le mécanisme qui couvre la corruption est également utilisé pour couvrir le devoir de vigilance, mais sans plus de détails. Quant à Dassault Aviation, elle indique que ce mécanisme sera opérationnel en 2018.

Aucune n'indique les mesures d'atténuation et de réparation qu'elles mettent en place au regard des risques pour les tiers et l'environnement.

21. https://www.sipri.org/sites/default/files/2018-12/fs_arms_industry_2017_o.pdf, p.9

22. Voir <https://www.naval-group.com/en/news/naval-group-strengthens-its-partnership-with-the-egyptian-navy-for-the-next-five-years/>

L'ANALYSE DES PLANS AU REGARD DES ENJEUX DU SECTEUR

Dans leurs plans de vigilance, les industriels français de l'armement ont tendance à minimiser les risques liés aux droits humains, voire à ne pas en faire mention du tout. Le principal problème, comme dans d'autres secteurs, tient au fait que les entreprises analysées évoquent des risques qui se posent vis-à-vis d'elles-mêmes et non pas des risques liés à leurs activités pouvant générer de graves conséquences sur les populations et l'environnement.

Or, si le commerce des armes est une activité légitime et légale, les transferts d'armes auxquels il donne lieu font l'objet d'un encadrement juridique fort, au regard des risques considérables les entourant. En particulier, les transferts d'équipements, de technologie, de personnel ou de formation dans les domaines militaire, de sécurité ou de police, ainsi que le soutien logistique ou financier à ces transferts, peuvent contribuer à des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire. Les violations suivantes sont celles qu'Amnesty International et ses partenaires documentent souvent :

- Violations du droit à la vie, notamment meurtres et exécutions sommaires et extrajudiciaires ;
- Attaques disproportionnées et indiscriminées telles que des attaques armées délibérées contre des installations et du personnel médicaux, des établissements d'enseignement et leurs élèves ou des camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ;
- Déplacements forcés de population ;
- Commission de crimes de guerre ;
- Disparitions forcées.

Très récemment encore, Amnesty International a souligné que du matériel de guerre et de sécurité français avait été livré aux forces du ministère de l'Intérieur égyptien ou détourné vers elles, puis utilisé contre des manifestants en Égypte par exemple, en dépit des engagements internationaux de la France²³. Quelque temps auparavant, Amnesty International et Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) rendaient publique une étude²⁴ du cabinet Ancile, que les organisations avaient mandatée, analysant la légalité des transferts d'armes de la France à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, deux des principaux protagonistes de la guerre au Yémen. L'étude conclue qu'il existe « *un risque juridiquement élevé que les transferts d'armes soient illicites au regard des engagements internationaux de la France, qu'il s'agisse des dispositions du Traité sur le commerce des armes comme de la Position commune* ».

Or, pour Thalès, il faut se tourner vers la rubrique « risques juridiques et de conformité » pour en savoir un peu plus sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques et les enjeux que cela représente pour l'entreprise, mais sans avoir de détails sur les modalités opérationnelles. Il est problématique que cette section ne soit pas comprise dans le plan de vigilance étant donné qu'il y a de graves enjeux de droits humains associés à cette question. Ce n'est que sur le site Internet de l'entreprise, ailleurs que dans le plan de vigilance donc, que l'entreprise indique respecter le droit existant en matière d'export²⁵.

Plus spécifiquement encore, il existe également des enjeux liés aux conditions de travail sur les chantiers de construction des équipements, chez les sous-traitants et fournisseurs des industriels français.

À titre d'exemple, Front Line defenders a publié en janvier 2019 un rapport sur Naval Group, et sur la façon dont 26 ouvriers d'un chantier naval nommé Alexandria Shipyard (Alexandrie), détenu et géré par l'armée égyptienne, ont été arrêtés et menés devant un tribunal militaire — sans qu'un jugement ne soit rendu — après une grève organisée en mai 2016 lors de laquelle ils avaient réclamé un salaire minimum, du matériel de sécurité et des primes. Les chantiers navals en question construisent, dans le cadre d'un transfert de technologie, trois corvettes Gowind-2500. Ce transfert résulte d'un contrat conclu en 2014 entre le ministère égyptien de la Défense et Naval Group pour la vente de 4 corvettes, une seule unité étant fabriquée en France. Le rapport de Front Line defenders fait écho aux propres constatations d'Amnesty International²⁶ qui avait interpellé l'entreprise²⁷. En Égypte, les défenseurs des droits du travail sont victimes d'acharnement – intimidations, licenciements, disparitions forcées, torture et procès militaires – depuis l'arrivée au pouvoir du maréchal Abdel Fatah al-Sissi. Plus de 15 000 civils ont été déférés devant des tribunaux militaires. Ces risques devraient donc être mentionnés dans le plan de vigilance de Naval Group qui vient d'ailleurs d'ouvrir une filiale.

23. Amnesty International, « Égypte : des armes françaises au cœur de la répression », 2018, <https://www.amnesty.fr/contrôle-des-armes/actualites/france-egypte-aux-armes-policiers-egyptiens>

24. https://www.acatfrance.fr/public/etude-juridique_cabinet-ancile_transfert-d-armes-de-la-france-dans-le-cadre-du-conflit-au-yemen.pdf

25. <https://www.thalesgroup.com/fr/worldwide/groupe/des-exportations-sous-contrôle>

26. Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/egypt-relentless-assault-on-rights-of-workers-and-trade-unionists/>

<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1261542017ENGLISH.PDF>

<https://www.amnesty.fr/responsabilite-des-entreprises/actualites/egypte-des-travailleurs-et-des-syndicalistes-reprimes>

27. Des échanges de courriers ont eu lieu en mai et juin 2017 entre l'entreprise D.C.N.S et Amnesty International. Par ailleurs Amnesty International a rencontré l'entreprise en août 2017.

Au regard de ces constats, Thales est l'entreprise qui détaille le plus les enjeux et risques de sa chaîne d'approvisionnement, tels que les conditions de travail, l'environnement et l'utilisation de substances toxiques ou encore l'utilisation des « minerais de conflits ». Et elle présente des solutions qu'elle met en place pour répondre à ces défis : substitution des chromates, identification des fournisseurs à risque pour les minerais des conflits – mais il nous manque des éléments pour évaluer l'efficacité de celles-ci. La corruption est un point assez développé même si celui-ci n'est pas sous l'égide de la loi sur le devoir de vigilance (mais de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II »).

Thales, concernant ses actions engagées en faveur des droits humains et des libertés fondamentales, mentionne que l'entreprise adhère à la démarche du Pacte mondial, mention faite par Naval Group également. Or, le Pacte n'est pas un instrument contraignant, mais une incitation à des initiatives de la part des entreprises adhérentes qui s'engagent volontairement à intégrer ses principes dans leur stratégie et leurs activités. Son efficacité est très relative et surtout invérifiable. Thales précise également qu'elle applique les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. À ce stade, l'entreprise indique également qu'elle a soutenu le Traité sur le commerce des armes des Nations unies qui est entré en vigueur fin 2014, et qu'elle a cessé toute activité dans le domaine

des armes à sous-munitions en lien avec la Convention d'Oslo. L'entreprise fait également référence aux Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains.

Pour l'année prochaine et les années à venir, tous les industriels de l'armement soumis à la loi sur le devoir de vigilance devraient détailler les risques liés à leurs activités et pouvant impacter les droits humains de tiers et de l'environnement, avec une précision sur la localisation et les activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, au regard de ces risques. Il est temps que les entreprises changent de paradigme et comprennent que la loi leur impose d'analyser le risque non pour elles-mêmes, mais bien pour les droits humains.

Car il est frappant de constater que les enjeux de respect du droit international des droits humains liés à l'utilisation des armes fournies ne sont généralement pas pris en compte, en lien avec le droit international applicable que la France doit respecter ainsi que ses entreprises.

Pour ce faire, l'entreprise peut s'appuyer sur un questionnement, spécifique à développer au secteur de l'armement, et qui devrait guider son action et ses mesures de vigilance. À titre d'exemples et sans prétendre à l'exhaustivité :

- Quels sont les mécanismes mis en place afin de s'assurer que l'entreprise respecte les sanctions internationales mises en place par l'Union européenne et les Nations unies telles que les

embargos sur les armes ? Les embargos sur les armes ont souvent une portée importante.

- Quels sont les mécanismes internes mis en place afin de s'assurer de la pratique du destinataire final en matière d'embargo sur les armes ?

- Quels sont les mécanismes internes mis en place pour respecter la réglementation nationale en matière de contrôle des exportations d'armes incluant le Traité sur le commerce des armes et de la position commune de l'UE ?

- Quels sont les mécanismes internes mis en place afin d'exercer une vigilance quant aux décisions présidant au dépôt d'une demande de licence d'exportation, auprès du ministère des Armées concernant le respect du droit international des droits humains par l'État destinataire, mais aussi quelle analyse est faite en lien avec la nature des armes, du risque de violations graves du droit international en fonction de l'utilisateur final et de l'utilisation finale déclarés ?

- Quels sont les mécanismes internes mis en place afin de respecter les règles de contrôle à l'exportation dans les pays de localisation des filiales et de destination des équipements ?

- Quels sont les mécanismes internes mis en place afin de s'assurer de l'absence de risque de détournement quant aux intermédiaires intervenant dans la chaîne de transfert (courtier, financement, transport) ?

SECTEUR

AGROALIMENTAIRE



PLANS ÉTUDIÉS :

Bel :
<https://www.groupe-bel.com/wp-content/uploads/2017/03/bel-ddr-2017.pdf>

Bolloré :
https://www.bolloré.com/bollo-content/uploads/2018/06/boll_1802391_rapport_d_activite_fr_mel.pdf

Danone :
https://www.danone.com/content/dam/danone-corp/publications/publicationsfr/2018%2004%2012%20Danone-Documents_de_Reference_2017.pdf

INTRODUCTION

L'agroalimentaire est le premier secteur industriel français, avec un chiffre d'affaires de 180 milliards d'euros en 2017²⁸. La France se place au deuxième rang au niveau européen et en quatrième position au classement mondial des exportateurs agroalimentaires, avec 44,2 milliards d'euros de produits exportés en 2016²⁹. De plus, l'agroalimentaire est le premier

secteur d'investissement industriel en France. C'est dans cette optique qu'il convient de s'assurer que les géants de l'agroalimentaire exercent leur devoir de vigilance dans un esprit de transparence, d'exhaustivité et de sincérité afin qu'ils identifient, préviennent et réparent les impacts de leurs activités sur les droits humains, l'environnement, les biens communs.



ANALYSE GÉNÉRALE DES PLANS

Au regard de la taille des trois entreprises sélectionnées, Bel, Bolloré et Danone, et de leurs chaînes de valeur en France et à l'international, les plans de vigilance de ces entreprises sont étonnamment courts et, en conséquence, vagues. De manière générale, les plans ne prennent en effet que peu en compte la spécificité de leur secteur d'activité.

Tout d'abord, la consultation, l'identification et la cartographie des parties prenantes ne

sont absolument pas spécifiques aux activités et aux divers lieux d'implantation de ces trois entreprises. Bolloré a effectué une cartographie plus affinée que les deux autres entreprises étudiées, en délimitant une *zone géographique prioritaire*, mais les raisons d'un tel choix ne sont que peu documentées, et l'entreprise reconnaît que le dialogue avec les parties prenantes concernées de ces territoires n'est pas encore organisé à tous les niveaux de l'entreprise.

Mais surtout, à la lecture des plans de vigilance de Bel, Bolloré et Danone, il apparaît que les cartographies des risques sont évasives et ne ciblent pas de risques spécifiques. Seul Bolloré mentionne des cas précis de sites d'activité dans sa cartographie. Cependant, cette approche « *pick and choose* » interroge sur la méthodologie. Aussi, si de plus amples recherches et analyses des risques ont été menées, il est regrettable que ces trois entreprises n'aient pas, dans une démarche de transparence, publié

ces dernières afin que les parties prenantes puissent s'en saisir. Par ailleurs, les entreprises ont tendance à mélanger les informations liées au devoir de vigilance avec leurs démarches de RSE ou de *reporting* extra-financier, ce qui ne facilite guère la compréhension des plans.

Dans ce contexte, le CCFD-Terre Solidaire a rédigé le rapport *La Vigilance au menu*³⁰ dans lequel il analyse en détail cinq risques symptomatiques du secteur de l'agroalimentaire qui, à l'heure actuelle, ne sont pas suffisamment considérés par les entreprises

dans les plans de vigilance étudiés. Sans reprendre l'intégralité du rapport, à paraître en mars 2019, nous pouvons citer les risques, non exhaustifs, et expliquer brièvement les enjeux qui y sont liés :

● **Risque d'accaparement des ressources : les terres et les eaux**

L'accaparement des terres et des eaux, légal ou non, d'un territoire peut entraîner des incidences négatives pour les communautés locales ou les usagers originels de ces territoires et affecter les équilibres économiques, sociaux, sociétaux ou environnementaux de ces personnes en portant atteinte à leurs droits.

● **Risque d'atteinte aux droits des paysans : la contractualisation**

La contractualisation est un accord entre un exploitant et une entreprise précisant des conditions de production d'un produit donné sur les terres du paysan et conférant des droits de propriété sur les récoltes à l'entreprise. La relation de pouvoir entre les paysans et les entreprises contrac-

tantes peut être asymétrique et engendrer des contrats inéquitables qui mettent en péril les droits humains.

● **Risque d'atteinte à la biodiversité : les semences**

Dans un contexte où les espèces cultivées et sauvages disparaissent, où les maladies et catastrophes climatiques augmentent, il est essentiel que les entreprises actives dans le domaine des semences soient transparentes sur leurs politiques en matière de recherche, de commercialisation de semences, et de protection de la biodiversité.

● **Risque d'atteinte à l'environnement et à la santé : les pesticides**

Il est de fait essentiel que les entreprises soient vigilantes sur toutes les mesures de traçabilité, de transparence et de sécurité concernant la fabrication, le commerce, l'utilisation et la réduction de pesticides afin d'éviter tout risque en matière de santé et d'environnement.

● **Risque de criminalisation : les défenseurs des droits**

Il existe un conflit entre l'exploitation des ressources naturelles, d'une part, et les efforts des défenseurs pour protéger l'environnement, les communautés et garantir que les consultations légalement obligatoires sont mises en œuvre d'autre part. Sachant que les moyens des entreprises et des défenseurs sont disproportionnés, il est important que les entreprises du secteur agroalimentaire attachent une attention particulière à la consultation et à la protection de ces personnes.

Une fois ces quelques éléments du rapport du CCFD-Terre Solidaire présentés, il nous semble pertinent de détailler ici un autre point faible des plans de vigilance de l'année 2018 : les mécanismes d'alerte.

28. Ania, « Bilan économique 2017 de l'industrie alimentaire », mars 2018, disponible sur <https://bit.ly/2RsaawV>

29. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Panorama des industries agroalimentaires, Édition 2018, p.10.

30. CCFD-Terre Solidaire, La Vigilance au menu, à paraître en mars 2019.

LES MÉCANISMES D'ALERTE

Au-delà de cartographies imprécises et incomplètes, les entreprises ne donnent que peu - voire pas du tout - de détails sur les mécanismes d'alerte. Ces derniers sont pourtant essentiels afin que des personnes telles que les défenseurs des droits humains et de l'environnement soient en mesure de signaler les risques et violations engendrés par les activités de l'entreprise, et que celle-ci, en connaissance de cause, puisse y remédier.

Grâce à leur travail, les défenseurs aident à identifier, prévenir, atténuer et pointer la responsabilité des violations commises par les entreprises.

Partout dans le monde, ils peuvent être confrontés quotidiennement à des risques importants pour leur vie et leurs moyens de subsistance, car ils travaillent très souvent sous la menace d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, de surveillance, d'incriminations et d'intimidations résultant de leurs efforts pour défendre les droits humains et l'environnement face aux intérêts commerciaux. Ainsi, en l'absence de mécanismes d'alerte fonctionnels et sûrs, les défenseurs peuvent voir leurs droits fondamentaux bafoués et peuvent faire face à des risques allant jusqu'à la mort.

En 2017, le Business and Human Rights Resource Centre a enregistré 388 attaques contre des défenseurs des droits humains. 100 cas, dont 55 meurtres, étaient liés à l'agro-

industrie. L'association Global Witness a recensé, quant à elle, l'assassinat de 207 défenseurs des droits fonciers et de l'environnement en 2017.³¹ Près d'un quart des défenseurs assassinés protestaient contre des projets agricoles – soit une augmentation de 100 % par rapport aux données publiées par l'ONG l'année précédente – faisant pour la première fois de ce secteur le plus meurtrier.

Dans un secteur touché de plein fouet par les intimidations, les expulsions forcées ou les meurtres, les entreprises françaises doivent s'engager de manière proactive afin de s'assurer que

leurs filiales, sous-traitants ou fournisseurs ne participent pas à la perpétuation de ces pratiques répressives en mettant en place des mécanismes d'alerte efficaces. Les Principes directeurs des Nations unies sont clairs sur les attendus de ces mécanismes : « pour pouvoir exa-

*aminer rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés ».*³²

Les mécanismes d'alerte sont en effet essentiels afin que les entreprises puissent anticiper et gérer au plus près des réalités locales les risques d'atteintes aux libertés et aux principes démocratiques fondamentaux. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs

des droits humains, Michel Forst, note que « pour faire prévaloir les droits humains face au profit, aux privilèges et aux préjugés, les gens ordinaires, les communautés, les travailleurs et les syndicalistes font face à la stigmatisation et à la criminalisation, aux agressions physiques et parfois à la mort. Dans bien des situations, ces personnes si courageuses sont privées de leurs droits les plus fondamentaux au seul motif qu'elles se sont opposées à des intérêts puissants ». ³³ Ce sont donc l'idéal démocratique et, surtout, les libertés fondamentales qui sont ainsi mis à mal dès lors que des individus exprimant leurs opinions pour protéger l'environnement, garantir des conditions de travail dignes, lutter contre la corruption, défendre les droits des communautés affectées sont menacés, intimidés et réduits au silence.

Or, bien que ce soit une obligation dans la loi, force est de constater que les plans de vigilance ne font que des références succinctes à ces mécanismes d'alerte – lorsque cette problématique est ne serait-ce qu'abordée.

Les entreprises Bel, Danone et Bolloré, par exemple, mentionnent toutes des mécanismes d'alerte, à divers stades de déploiement. Bolloré évoque une « gestion des signalements concernant des comportements non conformes aux mesures de vigilance prescrites » qui sera mise en place au cours de l'année,³⁴ sans que des précisions supplémentaires soient apportées. Bel fait référence à un mécanisme vis-à-vis des distributeurs permettant d'être « alerté en cas de condamnation, d'expositions politiques ou d'inscription sur des listes noires

31. Global Witness, *At what cost?*, 2018, p.9.

32. Nations unies, *Principes directeurs des Nations unies Relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises*, 2011, principe n°29.

33. Forst, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/72/170, 2017, para.3.

34. Bolloré, *Rapport d'activité 2017, 2018*, p.112.

en matière d'embargo, concernant près de 500 distributeurs, clients ou agents »³⁵. Danone, enfin, cite un mécanisme d'alerte et de signalement a priori plus abouti avec « un système d'alerte où salariés, fournisseurs et autres tiers peuvent transmettre de manière confidentielle des suspicions de fraude, de corruption [...] violation des droits de l'Homme et la violation environnementale ».³⁶

Néanmoins, plusieurs questions se posent d'emblée face à la description de ces mécanismes. Ont-ils été élaborés en concertation avec les syndicats, comme le veut la loi ? Bel et Bolloré ne donnent pas de précisions, et Danone évoque un mécanisme conçu « en accord avec les instances représentatives du personnel ». Mais quelle publicité est donnée à ces mécanismes hors des murs de l'entreprise ? Si Danone rappelle explicitement un mécanisme ouvert aux parties prenantes externes, Bel et Bolloré, au contraire, s'inspirent des mécanismes de *whistleblowing* relatifs aux faits de corruption et semblent circonscrire ce mécanisme d'alerte et la publicité qui en est faite aux seuls employés et salariés du groupe – Bel à ce propos, fait allusion à une formation en interne « via la diffusion d'un film (traduit dans 20 langues et diffusé largement) et à l'affichage de posters dédiés au système d'alerte dans toutes les filiales du groupe »³⁷ – et aux enjeux de corruption et d'éthique des affaires (conformément à la loi Sapin II sur la lutte anticorruption). Le défi majeur que constitue la remontée d'information et l'accès au mécanisme d'alerte pour des violations commises chez des fournisseurs, des sous-traitants, ou des communautés riveraines reste donc entier...

À ce défi crucial s'ajoutent de multiples interrogations sur la gouvernance de ces mécanismes. Bel et Bolloré restent muets quant à leur fonctionnement : est-ce piloté au niveau du siège ? En présence des instances représentatives du personnel ? Quels liens sont établis avec les instances du personnel dans le pays concerné ? Y-a-t-il une délégation à des instances externes ? Quelle indépendance cet organe possède-t-il vis-à-vis de la direction ? Et quel poids le mécanisme d'alerte a-t-il si des fautes professionnelles sont identifiées, ou si l'étude du cas conduit à la nécessité de se retirer de ce marché, du site et/ou de rompre un contrat commercial d'envergure ? Chez Danone, la gouvernance est plus détaillée : « tout signalement sera examiné par un comité de pilotage rassemblant les fonctions Développement Durable, Ressources Humaines et Secrétariat Général ».³⁸ Néanmoins, les questions relatives à l'indépendance, à la redevabilité ou à l'effectivité et à la cohérence de ses décisions restent ouvertes.

Comme le souligne Michel Forst, rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de humains, ces derniers « contribuent à alerter les États et les entreprises sur les effets qu'a l'action des entreprises sur les droits de l'homme, à remédier aux incohérences des cadres juridiques

et politiques nationaux qui sont susceptibles de produire de tels effets et à soutenir les communautés et les personnes affectées en cherchant à obtenir réparation lorsque des incidences négatives sur les droits de l'homme se sont produites ».³⁹ À ce titre, ils sont des piliers de l'équilibre démocratique, mais aussi des lanceurs d'alerte permettant de déceler rapidement là où surviennent les atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à l'environnement et/ou à la santé. Une alerte qui ne s'assurera pas que de telles personnes peuvent avoir une oreille bienveillante et à même de répondre effectivement aux problèmes soulevés, ne pourrait se targuer de remplir l'objectif de la loi. Or, aucun des plans étudiés ne mentionne de mesures pour exclure le risque de représailles des lanceurs d'alerte ou des défenseurs, ni aucune autre mesure de protection de ces derniers.

C'est en ce sens que les mécanismes d'alerte, dans le secteur agroalimentaire, où l'éclatement des chaînes de valeur rend la communication essentielle entre un siège et ses zones d'activité directes et indirectes, sont un prérequis vital. Au propre comme au figuré.



35. Bel, Document de référence 2017, 2018, p.44-45.

36. Danone, Document de référence 2017, 2018, p.170.

37. Bel, Document de référence 2017, 2018, p.41.

38. Danone, Document de référence 2017, 2018, p.184.

39. Forst, Situation des défenseurs des droits de l'homme, A/72/170, 2017, para.14.



SECTEUR BANCAIRE

PLANS ÉTUDIÉS :

BNP Paribas :
https://invest.bnpparibas.com/sites/default/files/documents/ddr2017_fr_bnp-paribas.pdf

Natixis :
https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2018-05/natixis_rapport_rse_-_extraction_ddr.pdf

Société générale :
<https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Document%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/2018/ddr-2018-societe-generale-depot-amf-d18-0112-fr.pdf#page=265>

INTRODUCTION

En termes de structure juridique, les grandes banques privées françaises sont des sociétés anonymes, et, disposant de plus de 5 000 salariés, elles sont donc soumises à la nouvelle loi sur le devoir de vigilance.

Concernant les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, les activités des banques présentant le plus de risques sont leurs activités de banques de financement et d'investissement (Corporate and Investment Banking) et de gestion d'actifs. C'est donc sur ces activités que nous concentrons la présente

analyse, même si l'ensemble des activités des banques doit être couvert dans leurs plans de vigilance (que ce soit en termes de risques de violations des droits de leurs salariés ou de leurs clients particuliers, par exemple). Nous avons ici étudié les plans de vigilance de BNP Paribas, Société générale et Natixis.

Il est important de souligner que Crédit agricole, deuxième plus grande banque française, et dans le top 10 mondial, n'a pas publié son plan de vigilance en 2018, comme l'y obligeait la loi. Contactée par les Amis

de la Terre France, la banque semble avoir mal interprété la loi, considérant qu'elle n'avait d'obligation de rendre public son plan qu'à partir de 2019. Crédit agricole aurait donc confondu plan de vigilance et compte rendu de sa mise en œuvre, le dernier ne devant être publié qu'à partir de 2019. Ou sachant que les potentielles sanctions légales n'interviennent qu'à partir de 2019, il pourrait s'agir d'un nouvel exemple du fait que, sans menace de sanctions, les entreprises sont peu enclines à agir.

**Crédit agricole,
deuxième plus
grande banque
française,
n'a pas publié son
plan de vigilance**

ANALYSE GÉNÉRALE DES PLANS

L'analyse générale des trois plans étudiés fait ressortir, comme pour la plupart des entreprises, un contenu qui reste trop vague et manque d'informations détaillées sur les mesures et actions concrètes, et sur les dispositifs de suivi envisagés pour évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité. Concernant la cartographie des risques, les banques semblent en avoir compris l'importance dans la démarche de vigilance. Elles donnent quelques éléments sur leur méthodologie. Cette cartographie des risques a été initiée dans une démarche conjointe des trois banques.⁴⁰ Les banques identifient chacune des

enjeux généraux en matière de respect des droits humains et de l'environnement. Mais les résultats de cette cartographie, qui représentent l'information la plus importante pour les parties prenantes, à commencer par les personnes potentiellement impactées, ne sont pas publiés comme ils le devraient : le plan devrait contenir explicitement la liste des pays à risques et les risques détaillés sur chaque type d'activité ou de projet contenus dans le portefeuille de la banque.

En ce qui concerne le mécanisme d'alerte, aucune des trois banques

n'en prévoit un ouvert aux tiers (communautés locales, etc.). On déplore également une absence de clarté sur le traitement de ces alertes – par qui, comment. En revanche, Natixis note explicitement qu'il n'y aura pas d'action disciplinaire ou judiciaire pour le lanceur d'alerte. Il est important de souligner qu'un dispositif de protection des lanceurs d'alerte est prévu par la loi Sapin II. De plus, il ne devrait pas y avoir de représailles ou d'action judiciaire contre les personnes qui font remonter des informations (via le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements), même si elles n'ont pas la qualité de lanceur d'alerte.

COMMENT APPLIQUER LE DEVOIR DE VIGILANCE AU SECTEUR BANCAIRE ?

Plusieurs éléments permettent de nous éclairer. En premier lieu, sous pression des campagnes de la société civile, notamment celles des Amis de la Terre France depuis 2005, les banques ont développé un certain nombre de lignes de conduite volontaires pour prendre en compte les risques environnementaux et sociaux, et le respect des droits humains dans leurs activités de financement et d'investissement. Ces engagements volontaires et les procédures et mesures mises en œuvre par les banques pour les respecter servent de socle aux plans de vigilance à élaborer.

Le rôle des politiques sectorielles et autres engagements volontaires

D'une part, en interne, les banques ont élaboré des « politiques sectorielles » pour encadrer leurs activités dans des secteurs à risque, tels que le secteur extractif, les énergies fossiles, l'armement ou encore l'huile de palme. D'autre part, collectivement au niveau international, elles ont contribué à la création et au développement depuis 2003 des « Principes de l'Équateur » : 10 principes qui engagent les banques signataires à prendre en compte un

certain nombre de critères sociaux et environnementaux avant toute activité de conseil en matière de financement de projet ou avant toute décision de financement d'un projet d'envergure ou d'octroi de certains prêts à une entreprise.⁴¹ On retrouve ainsi dans les Principes de l'Équateur certains éléments demandés dans les plans de vigilance, en termes d'identification des risques ou de mise en place d'un mécanisme d'alerte par exemple. Lorsqu'un projet ne peut prouver qu'il respecte les Principes de l'Équateur, l'Institution financière signataire des Principes de l'Équateur (EPFI) doit refuser de le financer ou d'accorder des crédits aux entreprises associées à ce projet. Pour des services de conseil financier de projet, l'EPFI exige que le client « *exprime explicitement son intention de satisfaire aux Principes de l'Équateur* ».

Les trois banques étudiées mentionnent leurs politiques sectorielles

et les Principes de l'Équateur dans leur plan de vigilance. Cela est très important : par ce biais, ces politiques et engagements volontaires deviennent ainsi contraignants, puisque la responsabilité civile de la banque peut être engagée sur la base de son plan de vigilance.

Cependant, il est important de souligner que le contenu de ces politiques reste insuffisant. La faiblesse des Principes de l'Équateur a été maintes

fois soulignée. En réaction au scandale du Dakota Access Pipeline aux États-Unis, projet soutenu par 10 EPFI dont les 4 banques françaises, la société civile a demandé que les standards d'évaluation des projets ne soient pas différenciés selon les pays, les problématiques de respect des droits des

communautés et de l'environnement pouvant également se poser dans des pays du Nord⁴². Plus récemment, dans une lettre adressée aux EPFI en octobre 2018,⁴³ 45 organisations de la société civile mondiale insistent sur trois principales critiques :

Le contenu de ces politiques reste insuffisant

- les Principes de l'Équateur n'incluent aucune restriction en termes de financement de projets ou infrastructures liés aux énergies fossiles, ni aucune obligation de limiter l'impact climatique du projet financé ;

- ils n'ont pas empêché le financement de projets menant à de graves violations des droits humains, notamment la violation du droit au consentement libre préalable et informé des populations autochtones, et des droits fonciers de nombreuses communautés, y compris des expulsions forcées ;

- ils ne garantissent toujours pas une transparence totale et un accès des communautés aux informations concernant les projets sur leurs territoires.

Enfin et surtout, il faut rappeler que les Principes de l'Équateur ne s'appliquent qu'aux financements de projets, qui représentent moins de 10 % des soutiens financiers apportés par les banques – l'essentiel étant apporté par des prêts généraux aux entreprises, ou l'émission d'actions et d'obligations sur les marchés financiers.

Les politiques sectorielles présentent elles aussi de nombreuses lacunes, certaines également en termes de champ d'application, ou surtout lorsqu'il s'agit des critères d'exclusion appliqués aux entreprises de certains secteurs comme celui du charbon ou

des sables bitumineux. On peut citer par exemple :

- **l'absence de politique sur certaines activités très risquées** telles que les projets offshore qui font pourtant peser de graves dangers sur le climat et la biodiversité. Entre 2015 et 2017, BNP Paribas, Crédit agricole, Société générale et Natixis ont accordé 502 millions de dollars aux activités pétrolières en offshore très profond de Total.⁴⁴

- **de nombreuses politiques sont trop permissives**, telles que la politique pétrole et gaz de Société générale. Loin de prendre en compte les impacts du gaz naturel liquéfié pour le climat, Société générale s'enorgueillit de son rôle de leader mondial dans ce secteur, le qualifiant de « *source d'énergie de transition vers un monde moins carboné* », et le présentant aux côtés de ses financements pour le développement des énergies renouvelables.⁴⁵ En décembre 2018, en réponse à l'action citoyenne de masse la ciblant pour son soutien au projet de terminal d'exportation de gaz de schiste Rio Grande LNG,⁴⁶ la banque affirmait encore que « *le gaz, y compris le gaz de schiste, est une énergie de transition nécessaire* ».⁴⁷

- **les politiques sont souvent trop approximatives ou floues**, telle la politique charbon de la BNP Paribas qui exige simplement que les entre-

prises qu'elle finance aient « *une stratégie de diversification se traduisant par la réduction de la part de charbon dans son mix de production d'électricité* ». ⁴⁸ Dans les faits, cette politique ne l'a donc pas empêché de financer RWE à hauteur de 995 millions d'euros depuis la COP21 et l'adoption de sa politique charbon, alors que l'énergéticien allemand prévoit pourtant l'élargissement de ses mines d'Hambach et de Garweiler malgré leurs lourds impacts environnementaux et sociaux, et une opposition citoyenne de grande envergure.⁴⁹ En effet, comme RWE a racheté le portefeuille d'énergies renouvelables d'EON, la part relative du charbon dans son mix de production d'électricité a baissé, et l'entreprise est donc considérée par BNP Paribas comme ayant une trajectoire de transition... bien qu'elle n'ait aucune intention de revoir son implication dans le secteur du charbon.

- **les politiques manquent de cohérence**, comme les politiques pétrole et gaz, et les politiques charbon de Natixis et Crédit agricole qui excluent le financement de projets de nouvelles centrales à charbon, mais ne permettent pas d'exclure le financement des entreprises qui les développent. Il en va de même pour leurs politiques inadaptées aux modes de financement des nouveaux oléoducs servant à transporter du pétrole issu des sables bitumineux.⁵⁰

40. BNP Paribas, Natixis et Société générale mentionnent toutes les trois dans leur plan le fait que le travail de cartographie a été initié « avec trois autres banques françaises », sans nommer explicitement leurs concurrentes. On peut donc supposer qu'elles l'ont fait ensemble, et que la dernière banque associée est Crédit agricole.

41. https://equator-principles.com/wp-content/uploads/2018/01/equator_principles_french_2013.pdf

42. https://www.banktrack.org/download/letter_from_10_banks_to_epa_secretariat_on_designated_countries_eps/170522_letter_banks_on_designated_countries.pdf

43. https://www.banktrack.org/download/letter_from_banktrack_and_45_organisations_to_equator_principles_association_on_ep4/181011_letter_to_epfis_on_update_process_washington.pdf

44. http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/note_latotaldesbanques-francaises_final.pdf

45. <https://www.societegenerale.com/fr/transition-energetique-engagements-climat/financement-transition-energetique> et <https://www.societegenerale.com/fr/content/societe-generale-sengage-en-faveur-du-climat-1>

46. Pour plus d'information sur les soutiens de Société générale au gaz

et au gaz de schiste, ainsi que sur le projet Rio Grande LNG, consultez le rapport des Amis de la Terre « *Société générale, plein gaz sur les fossiles* » publié en mars 2018 : <http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/20180712rapportsocietegenerale.pdf>

47. <https://www.societegenerale.com/fr/s-informer-et-nous-suivre/dialogue-et-transparence>

48. https://group.bnpparibas/uploads/file/rse_politique_sectorielle_charbon.pdf

49. Voir <http://www.amisdelaterre.org/Action-de-masse-a-la-mine-d-Hambach-AXA-et-BNP-Paribas-derriere-le-charbon.html> et <http://www.amisdelaterre.org/BNP-Paribas-ciblee-pour-enliser-l-Europe-dans-le-charbon.html>

50. https://www.natixis.com/natixis/jcms/lpaz5_71651/fr/natixis-esr-sector-policy-oil-gas ; https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2016-07/160708_coal_policy_fr.pdf ; <https://www.credit-agricole.com/content/download/122247/2424794/version/8/file/Politique-sectorielle-RSE-Petrole-et-gaz-de-schiste-2018-03.pdf> ; https://www.credit-agricole.com/content/download/122248/2424804/version/2/file/Politique_sectorielle_mines_Juin2015.pdf

Quand une banque contribue-t-elle à des violations de droits humains ?

Dans leur rapport annuel, les trois banques étudiées indiquent « respecter », « soutenir » ou « s'appuyer » sur un certain nombre de standards internationaux. Parmi ces derniers, on trouve les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. En juin 2017, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU a publié un guide interprétatif des PDNU appliqués au secteur bancaire afin de déterminer dans quels cas une banque peut causer ou contribuer à des violations des droits humains, et donc dans quels cas elle doit apporter des réparations aux victimes.

Ce guide est une réponse au Thun Group, un groupe international de banques, dont fait partie BNP Paribas, qui interprète de façon très restrictive la responsabilité des banques, estimant que les banques ne peuvent

«généralement» pas être considérées comme ayant contribué à des violations de droits humains.⁵¹ Le guide de l'ONU apporte une réponse claire,⁵² soulignant particulièrement les cas où une banque omet d'agir alors qu'elle connaissait ou aurait dû connaître les risques d'atteintes graves des projets d'infrastructure ou entreprises qu'elle finance. Concrètement, si la banque ne retire pas son soutien financier ou n'aborde pas le problème avec son client pour prévenir ou atténuer les impacts, « *il pourrait être considéré qu'elle a facilité la continuité de cette situation, et y a donc contribué* ». L'organisation BankTrack a ensuite publié une série d'études de cas concrets sur la base de ce guide interprétatif.⁵³

La loi sur le devoir de vigilance s'inspirant notamment des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains, ce guide pourrait aider les juges à évaluer et à interpréter les responsabilités des banques soumises à cette loi.



51. Voir les différents échanges entre le Thun Group, les experts de l'ONU et la société civile sur le sujet : <https://www.business-humanrights.org/en/thun-group-of-banks-releases-new-discussion-paper-on-implications-of-un-guiding-principles-for-corporate-investment-banks>

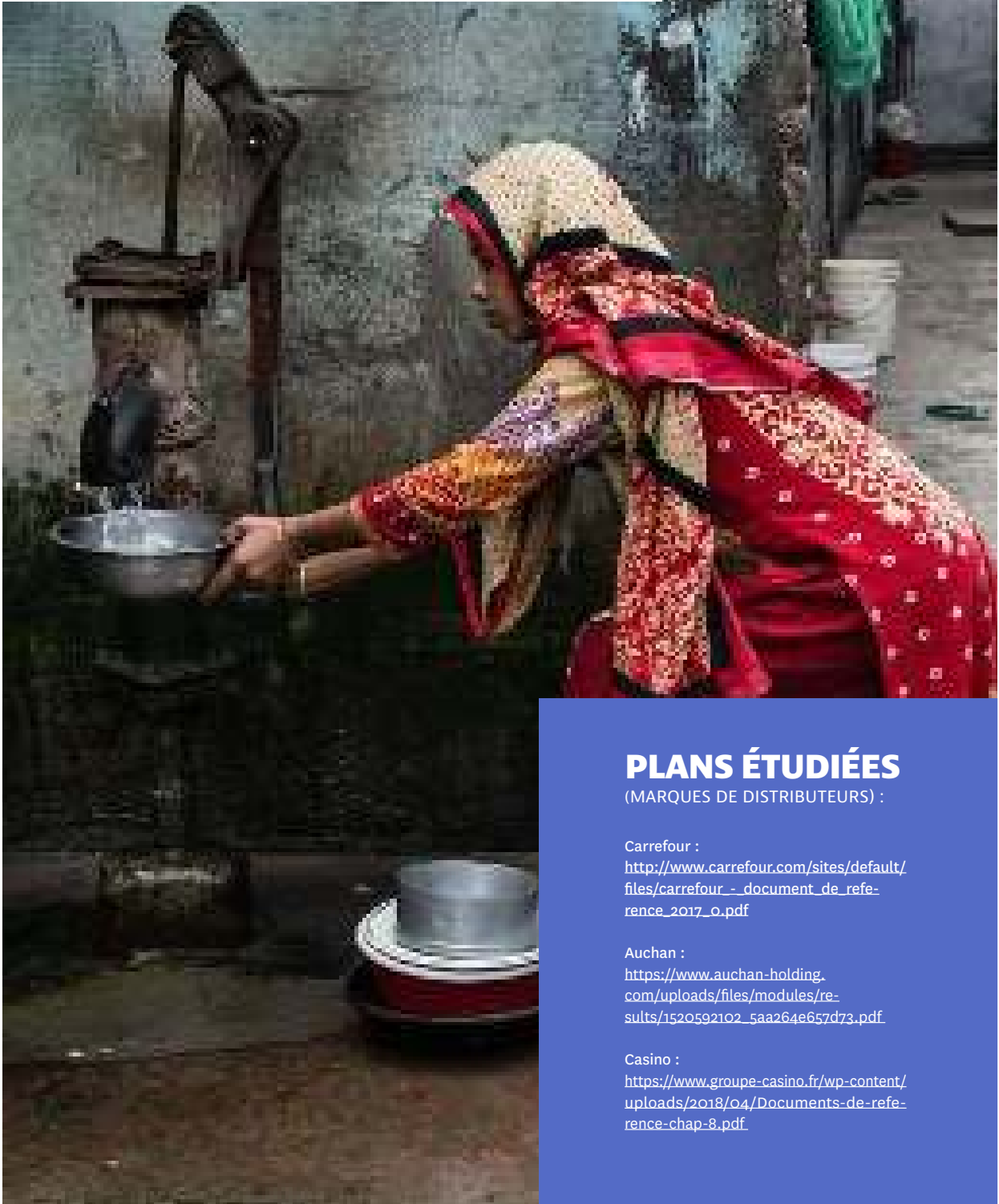
52. -« une banque peut contribuer à des incidences négatives sur les droits humains au travers de ses propres activités [22] (actions ou omissions), soit directement aux côtés d'autres entités, soit au travers d'une entité extérieure, tel qu'un client » (...) « Par exemple, il peut être considéré qu'une banque qui fournit des financements à un client pour un projet d'infrastructure qui comprend des risques clairs de déplacements forcés, a facilité – et donc contribué à – tout déplacement qui survienne, si la banque connaissait ou aurait dû connaître ces risques des déplacements, et malgré tout n'a pris aucune mesure pour chercher à ce que son client prévienne ces risques ou les atténue. »

- « si une banque identifie ou est mise au courant d'un problème continu relatif aux droits humains, qui est directement lié à ses opérations, produits ou services au travers d'un client, et que, malgré tout, la banque échoue à prendre les mesures raisonnables pour chercher à prévenir ou atténuer cet impact – comme aborder ce problème avec les autorités ou conseil d'administration du client, persuader d'autres banques de se joindre à elle pour le faire, conditionner des financements supplémentaires à la correction de la situation, etc. – il pourrait être considéré qu'elle a facilité la continuité de cette situation, et y a donc contribué. »

Extrait du guide interprétatif de l'ONU : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/InterpretationGuidingPrinciples.pdf>

53. https://www.banktrack.org/download/how_banks_contribute_to_human_rights_abuses/180416_how_banks_contribute_human_rights_1.pdf

SECTEUR DE L'HABILLEMENT



PLANS ÉTUDIÉES

(MARQUES DE DISTRIBUTEURS) :

Carrefour :

http://www.carrefour.com/sites/default/files/carrefour_-_document_de_reference_2017_o.pdf

Auchan :

https://www.auchan-holding.com/uploads/files/modules/re-sults/1520592102_5aa264e657d73.pdf

Casino :

<https://www.groupe-casino.fr/wp-content/uploads/2018/04/Documents-de-reference-chap-8.pdf>

INTRODUCTION

L'industrie de l'habillement a pour caractéristique d'être une industrie à forte intensité de main-d'œuvre. Depuis les années 1990, et surtout à partir de 2005, et le démantèlement de l'Accord multifibres, qui a entièrement libéralisé le secteur, le pilier sur lequel il était fondé – la minimisation des coûts de production – s'est accentué. L'apparition de la *fast fashion* dans les années 2000, qui a emprunté à la grande distribution généraliste son modèle pour l'appliquer au secteur de l'habillement, a achevé de pousser à l'extrême un modèle aux impacts sociaux et environnementaux considérables. En délocalisant leur production vers les pays à bas salaires, c'est bien le risque que les entreprises de ce secteur ont délégué aux pays tiers – et aux entités économiques sur leur territoire. Elle est aussi désormais la deuxième industrie la plus polluante au monde après le pétrole.

C'est en effet bien sur les droits humains au travail – tels qu'ils sont protégés par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), mais aussi par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ou par la Déclaration universelle des droits de l'Homme – que se concentrent les violations et risques de violations. Leur identification et leur prévention devraient donc faire l'objet d'une analyse spécifique dans les plans de vigilance des acteurs économiques opérant dans le secteur de l'habillement.

L'effondrement du Rana Plaza à Dacca le 24 avril 2013, dans lequel 1 138 travailleurs ont trouvé la mort et 2 000 ont été gravement blessés, a mis en lumière et concentré les actions de remédiation, sur la question de la santé et de la sécurité au travail, au Bangladesh notamment. Pour aussi centrale qu'elle soit, cette dernière n'est pourtant que la face émergée

de l'iceberg : les violations les plus systématiques sont les moins spectaculaires et directement liées au rythme de production intensif dans ce secteur : salaires bien inférieurs au minimum vital, pour répondre à la minimisation des coûts de production et durée de travail excessive, pour satisfaire les besoins de production.⁵⁴ Cet événement dramatique a démontré l'urgence de faire évoluer le modèle de croissance d'un secteur dans lequel vingt années de *soft law* et d'engagements « éthiques » n'ont pu prévenir le pire accident de son histoire. Il est en outre doublement emblématique puisqu'il fondait le premier scandale et la prise de conscience du risque d'image avec, en 1996, « l'affaire Nike » et le travail d'enfants dans ses chaînes de sous-traitance au Pakistan.

Aussi nous déplorons qu'à l'heure de la rédaction de cette étude, et alors que le Rana Plaza a constitué un choc accélérant les travaux pour l'adoption de la première législation nationale sur le devoir de vigilance, aucune des enseignes d'habillement n'ait publié de plan de vigilance, dont des poids lourds comme H&M ou Zara.

Leur poids dans le secteur en font pourtant des acteurs incontournables pour amorcer une évolution du modèle

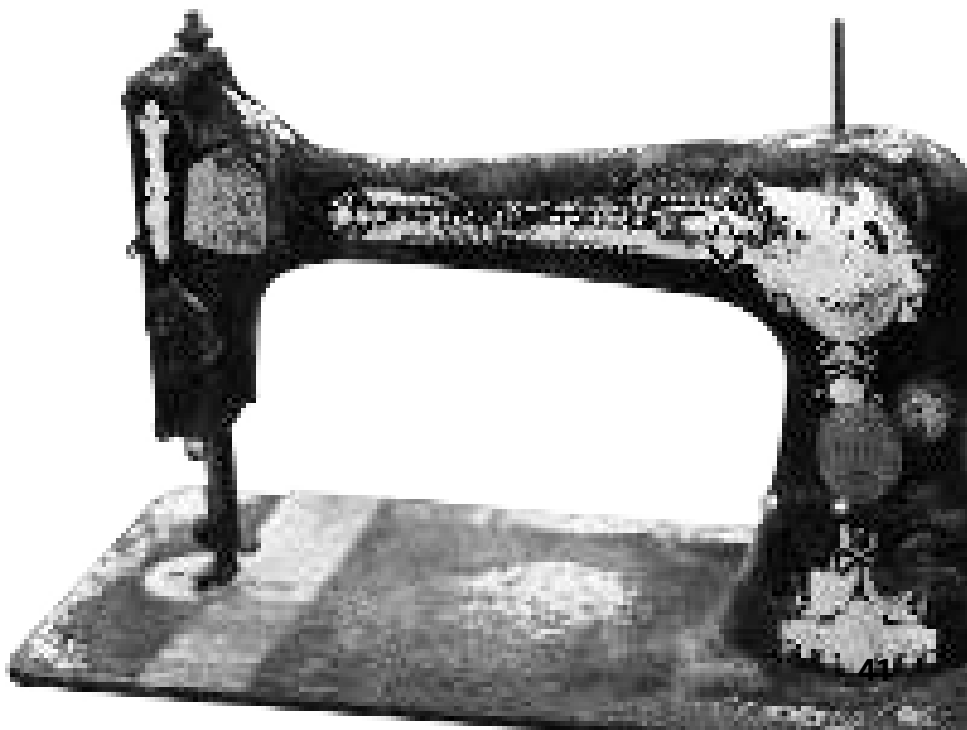
de production dans l'industrie vers une prise en compte du respect d'un socle minimum de droits fondamentaux au travail et non plus seulement fondé sur la rentabilité à court terme et la mise en concurrence des travailleurs, qui généralise les violations des normes internationales du travail.

En ne publiant pas de plan, elles enfreignent non seulement leur obligation légale, mais témoignent de leur refus, au-delà de mesures cosmétiques, de prendre la mesure de leur responsabilité à faire évoluer une industrie qu'elles contribuent, par leur modèle, à tirer vers le bas (production à bas coût, augmentation des volumes, collections renouvelées en permanence comme paradigme central).

Seule Décathlon, enseigne spécialisée dans la distribution d'articles de sport, a publié, à l'heure de l'écriture de cette étude, son plan de vigilance, qui comprend quelques mesures visant à répondre aux risques spécifiques du secteur.

Ainsi, nous étudions les plans de trois principaux distributeurs multi-produits détenant des marques propres d'habillement : Carrefour, Auchan et Casino.

54. Voir le dossier "Rana Plaza, 5 ans après : l'heure du bilan" <https://ethique-sur-etiquette.org/RANA-PLAZA-5-ANS-DEJA>



ANALYSE GÉNÉRALE DES PLANS

D'une manière générale, les trois plans sont évasifs et trop génériques. Ils se présentent davantage comme une revue des engagements RSE des enseignes, préexistants donc à l'obligation de vigilance, et dont nous soulignons depuis de nombreuses années, avec de nombreux acteurs, l'échec à prévenir les atteintes graves aux droits humains fondamentaux, s'ils ne se résument qu'à des déclarations à l'intention des consommateurs.

Si les méthodologies visant à définir une cartographie des risques semblent fondées sur des critères pertinents pour deux d'entre elles (Carrefour et Casino), aucune n'en présente les résultats. Elles ne précisent pas le degré, dans leur chaîne de valeur, de prise en compte du risque, ni ne réalisent de hiérarchisation. Aucune entreprise n'a publié de cartographie des risques.

Au-delà de l'identification des risques, les plans demeurent bien trop évasifs sur les mesures de prévention et d'atténuation des atteintes, qui semblent réduites aux simples audits sociaux.

Aucune entreprise n'envisage sa responsabilité de donneur d'ordre en pointant l'impact de ses pratiques commerciales sur la survenance du risque : elles continuent ainsi à faire peser la gestion du risque sur leurs seuls fournisseurs et sous-traitants, à l'image de leurs chartes éthique ou codes de conduite.

L'exercice est bien trop succinct et trop peu spécifique aux enjeux du secteur pour être considéré comme



efficace, même s'il témoigne une certaine reconnaissance désormais, par Casino et Carrefour, de leur responsabilité vis-à-vis de leur chaîne d'approvisionnement.

Les trois mentionnent toutefois l'Accord Bangladesh sur la sécurité et la prévention des incendies, signé suite à l'effondrement du Rana Plaza, et qui constitue, pour le Collectif Éthique sur l'étiquette, une mesure effective de prévention et d'atténuation

des risques quant à la sécurité des travailleurs dans ce pays.

Carrefour semble avoir adopté une méthodologie intéressante en matière de cartographie des risques, croisant plusieurs approches et types de risques, mais les actions d'atténuation se résument à la communication de la liste de ses engagements RSE. Premier distributeur français, il est tout à fait notable et regrettable que Carrefour mette au même niveau, dans son analyse des risques, ceux pour l'entreprise et ceux pour les parties prenantes : « *business, financier, judiciaire, humain/social, image* ». Carrefour doit dépasser l'interprétation de la responsabilité et de l'obligation

de vigilance comme politique de justification auprès des parties prenantes, pour enfin la traduire dans ses décisions stratégiques.

De la même manière, Casino présente une approche intéressante en introduisant une différenciation des risques selon les secteurs ; le plan est toutefois quasi muet sur les mesures d'atténuation et de prévention des atteintes, y compris pour le secteur textile identifié comme particulièrement à risque, et communique essentiellement sur une série d'engagements préexistants en matière de RSE.

Auchan, en publiant un plan extrêmement succinct de deux pages, semble réaliser un pur exercice de forme qui ne témoigne pas de la prise en compte de sa responsabilité de donneur d'ordre, alors que des vêtements de sa marque propre « In Extensio » ont été retrouvés dans les décombres du Rana Plaza, et que l'enseigne est visée par une plainte du Collectif Éthique sur l'étiquette, de Sherpa et d'ActionAid France⁵⁵ pour pratiques commerciales trompeuses.

55. Voir : <https://ethique-sur-etiquette.org/Plainte-Auchan-Les-associations-se>

DES ANALYSES DE RISQUES INTÉRESSANTES, MAIS QUI PASSENT SOUS SILENCE LES ATTEINTES FONDAMENTALES ET GÉNÉRALISÉES COMME LES SALAIRES DE PAUVRETÉ

Casino a identifié de manière assez pertinente plusieurs secteurs particulièrement « à risque » ; le textile y figure, comme l'huile de palme et la pêche.

Du point de vue des risques de violations identifiés comme prioritaires par les distributeurs figurent de manière systématique la santé et la sécurité, le travail des enfants ou la non-discrimination, qui sont fortement liés au risque d'image, illustrés par des drames successifs médiatisés. Or, dans le secteur textile, les violations massives et généralisées demeurent celles, moins spectaculaires, étroitement liées au modèle économique : salaires de pauvreté et durée hebdomadaire de travail excessive, à la fois corollaire des salaires trop faibles, mais conséquence directe de la pression sur les coûts et les rythmes de production.⁵⁶

Ainsi, le problème central des salaires, ne permettant pas aux travailleurs la satisfaction de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux n'est, dans aucun des plans, identifié comme risque prioritaire spécifique au secteur et ne fait donc l'objet d'aucune mesure pour y remédier.

Casino et Auchan font référence au respect des salaires minimum légaux, ce qui ne revient qu'à respecter la loi locale et ne peut être considéré comme une mesure de vigilance.

Seule l'enseigne Carrefour évoque les « salaires décents » dans sa charte fournisseurs, mais sans préciser les mesures qu'elle compte prendre pour contribuer à les assurer.

Enfin, la violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective des travailleurs est un risque central, notamment dans des pays où il existe une importante connivence entre les représentants patronaux et les pouvoirs publics, comme au Bangladesh. Or, ces atteintes, très répandues dans les pays où le secteur représente un caractère stratégique, sont totalement absentes des plans. Si nous ne négligeons pas le rôle premier des États dans la protection de ces droits fondamentaux particuliers, nous estimons qu'aucune entreprise ne peut prétendre assurer son devoir de vigilance sans identifier de quelle manière son modèle permet, encourage ou tire profit des situations de moins-disant social dans les pays où elle opère.



56. Voir le rapport du Collectif Éthique sur l'étiquette « Salaires sur mesure » : <https://ethique-sur-etiquette.org/Soldees-83>

DES MESURES DE PRÉVENTION QUI SE LIMITENT AUX AUDITS SOCIAUX ET IGNORENT LES PRATIQUES D'ACHATS

En matière d'atténuation des risques, les mesures décrites dans les plans se réduisent d'une manière générale à la conduite d'audits sociaux, ou à d'autres mesures de contrôle similaires longuement détaillées, voire parfois à la formation du personnel. Il est pourtant établi depuis plus d'une dizaine d'années que les audits sociaux sont des mesures nécessaires mais, de loin, insuffisantes pour prévenir les atteintes.⁵⁷ D'une part, ils doivent être menés selon une méthodologie et un référentiel ambitieux afin de permettre une identification réaliste des

violations aux normes internationales du travail ; d'autre part, ils demeurent inefficaces à prévenir les violations s'ils n'ont pas pour corollaire une analyse et une révision des pratiques d'achats ayant conduit à leur non-conformité : pression sur les délais et les coûts de production, pénalités excessives, visibilité restreinte sur les commandes, etc., comme l'a montré, entre autres, le rapport du réseau international Clean Clothes Campaign "Cashing in!".⁵⁸

L'obligation de vigilance se distingue en cela des audits qu'elle déplace la

responsabilité de la conformité depuis les maillons de la chaîne de valeur vers le donneur d'ordre. Or, aucun des plans de vigilance des entreprises en question ne propose de mesures en la matière, ni n'identifie sa responsabilité de donneurs d'ordre à adopter des pratiques d'achat responsables. Si Carrefour mentionne une « réciprocité des engagements » – sans en hiérarchiser la responsabilité – les trois distributeurs continuent, à l'instar de leurs codes de conduite, à faire reposer l'intégralité de la responsabilité sur leurs fournisseurs.

LA LUTTE CONTRE LA SOUS-TRAITANCE EN CASCADE ABSENTE DES PLANS

Sur la question de la sous-traitance dissimulée, qui constitue un risque aggravant d'atteintes aux droits fondamentaux au travail, et tout à fait spécifique au secteur, les plans sont bien trop évasifs.

Carrefour mentionne que sa « charte interdit le recours à la sous-traitance dissimulée ou non déclarée » – les codes de conduite de Casino et de Auchan contiennent la même mention – et Auchan indique mener des « audits en matière de détection de la sous-traitance opaque ». Mais les plans ne font état d'aucune mesure précise pour prévenir explicitement ce risque, en lien notamment avec leurs propres pratiques d'achat.

Les entreprises ne précisent pas le rang de fournisseurs pris en compte dans la cartographie des risques, notamment pour ce qui est de la chaîne de valeur amont. Les principes directeurs des

Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ont pourtant pu jusqu'alors être considérés comme le texte le plus abouti sur la question, notamment en cela qu'ils reconnaissent une responsabilité étendue à l'ensemble de la relation d'affaires, en vertu du poids exercé par la maison-mère ou du donneur d'ordre sur ces entités économiques. Pour le secteur textile, cet aspect est crucial puisque la structuration par les multinationales de leur production en chaînes de sous-traitances complexes et étendues a conduit à une disparition de la traçabilité et à une accentuation du risque de sous-traitance non déclaré, et des violations en découlant, échappant à tout contrôle. Il est donc particulièrement étonnant, et regrettable, que cette question soit absente des mesures de prévention.

Ainsi, les premiers plans de ces trois entreprises, en ignorant quasiment les

mesures de prévention, ne remplissent pas l'objectif de la loi : identifier les risques de violations, les prévenir et mettre en place des dispositifs de suivi. Une bonne partie du contenu des plans consiste à faire état des initiatives et engagements préexistants en matière de RSE, dont nous rappelons qu'ils n'ont pas évité le pire accident de l'industrie, et ne rassurent plus les consommateurs. Gageons que cela est dû au temps nécessaire à l'élaboration d'un plan adapté aux multiples risques environnementaux et sociaux liés à leur activité et non un choix de ces acteurs.

Seule une refonte du modèle économique des multinationales de l'habillement pourra faire montre d'une bonne application de l'obligation de vigilance, et se traduire par une amélioration tangible du respect des droits fondamentaux des travailleurs du secteur.

57. Voir notamment le rapport *Beyond social auditing*, de la Fondation pour les droits de l'Homme au travail, 2008.

58. Accessible ici : <https://cleanclothes.org/resources/publications/cashing-in.pdf/view>



CONCLUSION GÉNÉRALE ET PERSPECTIVES

Cette étude se veut un point d'étape vers une application effective de la loi sur le devoir de vigilance, conçue pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement découlant de l'activité des multinationales, notamment dans des secteurs particulièrement concernés par ces atteintes. Alors que ces derniers mois ont vu survenir encore des drames environnementaux ou sociaux liés à certaines de ces activités, il n'apparaît pas que les multinationales françaises soumises à cette obligation reconnaissent pleinement leur responsabilité au regard de la loi sur le devoir de vigilance mais également des textes internationaux. Si la loi est peu ou mal appliquée, il est alors illusoire d'envisager une diminution des violations de l'environnement ou celles dont sont victimes des travailleurs et des populations à travers le monde.

Vouloir éviter la procédure judiciaire, la sanction, ou pouvoir communiquer en réponse aux attentes des consommateurs et des citoyens ou aux interpellations de la société civile ne sont pas des moteurs efficaces de l'élaboration de plans de vigilance, comme le reflète le contenu de certains. C'est pourquoi le contrôle de la puissance publique, dans la mise en œuvre de cette loi, est essentiel.

Nos organisations estiment que cette loi aurait pu être plus ambitieuse, notamment quant aux entreprises couvertes et quant à la facilitation

de l'accès des victimes à la justice. Certes, elle n'est pas une fin soi, mais elle pose un jalon indispensable en droit dur. Élaborée dans un objectif de prévention des risques, elle constitue un standard minimum pour toute entreprise. En conséquence, nous les engageons fermement à l'appliquer de manière la plus ambitieuse et effective possible.

L'heure est donc à s'en saisir sérieusement et à se conformer à cette obligation, devenue une référence à l'international ; mais également à œuvrer à l'adoption, en Europe et dans le monde, de normes contraignantes pour toutes les multinationales permettant un accès enfin efficace des victimes à la justice.

Dans cette perspective, nos organisations émettent les recommandations suivantes :



> À toutes les entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance :

En prenant en compte l'analyse critique et les recommandations contenues dans ce rapport et dans le Guide de Référence des Plans de Vigilance de Sherpa, et en concertation avec les parties prenantes internes comme externes :

- Se conformer à l'obligation légale d'établir, de publier et de mettre en œuvre de façon effective des mesures de vigilance ; publier notamment une cartographie détaillée des risques ainsi que sa méthodologie, et apporter une attention particulière au développement de mécanismes d'alerte efficaces. De même, il faut que les sociétés soient attentives au concept de risque retenu par la loi : il s'agit des risques pour les tiers et l'environnement et non ceux pour l'entreprise ou les investisseurs.

> Aux sociétés non soumises à la loi sur le devoir de vigilance, en particulier déployant des activités dans les secteurs à risque :

- Élaborer, publier et mettre en œuvre de façon effective des dispositifs de vigilance, fondés sur une analyse sectorielle sérieuse des risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement.

> Aux pouvoirs publics français :

Garantir l'application effective de la loi française sur le devoir de vigilance et la renforcer en :

- Publiant annuellement la liste des entreprises soumises à la loi ;
- Désignant une administration en charge du suivi de la mise en œuvre de la loi, qui garantisse un accès centralisé aux plans de vigilance des entreprises ;
- Créant une instance indépendante de suivi pour veiller à une mise en œuvre effective de la loi ;
- Abaissant les seuils pour inclure davantage d'entreprises opérant dans des secteurs à risque en matière de violations des droits humains et de l'environnement d'une part, et en inversant la charge de la preuve d'autre part.

Soutenir l'internationalisation du devoir de vigilance des multinationales en :

- Apportant un soutien proactif et constructif au projet de traité sur les multinationales et les droits humains actuellement négocié aux Nations unies ;
- Œuvrant, au sein de l'Union européenne, à une adhésion au processus et à une contribution ambitieuse de l'Union Européenne au projet de traité ;
- Promouvant l'adoption d'une législation européenne contraignante en matière de vigilance des multinationales.

LISTE DES 80 ENTREPRISES DONT LES PLANS DE VIGILANCE ONT ÉTÉ ANALYSÉS POUR CETTE ÉTUDE

1	ACCOR	21	CASINO
2	ADP	22	CIC
3	AIR FRANCE-KLM	23	CLUB MED
4	AIR LIQUIDE	24	DANONE
5	AIRBUS	25	DASSAULT AVIATION
6	ALSTOM	26	DASSAULT SYSTÈMES
7	ALTEN	27	EDF
8	ARCELORMITTAL	28	ENEDIS
9	ARKEMA	29	ENGIE
10	ATOS	30	ERAMET
11	AUCHAN	31	ESSILOR INTERNATIONAL
12	AXA	32	FAURECIA
13	BIC	33	GALERIES LAFAYETTE
14	BNP PARIBAS	34	GRDF
15	BOLLORÉ	35	GROUPAMA
16	BOUYGUES	36	GROUPE BEL
17	BPCE	37	GROUPE RENAULT
18	BUREAU VERITAS	38	HSBC
19	CAPGEMINI	39	ILIAD
20	CARREFOUR	40	IMERYS

41	IPSOS	61	PSA
42	JCDECAUX	62	PUBLICIS GROUP SA
43	KEOLIS	63	REXEL
44	KERING	64	SAINT-GOBAIN
45	KORIAN	65	SANOFI
46	LA POSTE	66	SCHNEIDER ELECTRIC
47	LAGARDÈRE	67	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
48	LEGRAND	68	SUEZ
49	L'ORÉAL	69	TELEPERFORMANCE
50	LVMH	70	THALES
51	MICHELIN	71	TOTAL
52	NATIXIS	72	UBISOFT ENTERTAINMENT
53	NAVAL GROUP	73	VALEO
54	NEXANS	74	VALLOUREC
55	NEXITY	75	VEOLIA
56	ORANGE	76	VINCI
57	ORANO (EX AREVA)	77	VIVENDI
58	ORPEA	78	WENDEL
59	PERNOD RICARD	79	WORLDLINE
60	PLASTIC OMNIUM	80	ZODIAC AEROSPACE

LÉGENDES ET CRÉDITS PHOTO

p. 2 : Photo de rawpixel sur Unsplash

p. 5 : Photo de Anders Jilden sur Unsplash

p. 6 : Photo de Samuel Zeller sur Unsplash

p. 10 : Manifestation, Place Tahrir, Le Caire, janvier 2013 (Egypte) - Crédit : Mohamed Abd El Ghany, Reuters

p. 11 : Usine textile (Bangladesh) - Crédit : Clean Clothes Campaign

p. 12 : Torchage de gaz (Etats-Unis) - Crédit : Lucie Pinson, Amis de la Terre France

p. 13 : Mobilisation contre le Dakota Access Pipeline (Etats-Unis) - Crédit : Peg Hunter

p. 15 : Chantier du gazoduc "Arc de Dierrey" (France) - Crédit : b@rberousse

p. 16 : Photo de Ant Rozetsky sur Unsplash

p. 17 : Photo de Ammiel Jr sur Unsplash

p. 19 haut : Puits de gaz de schiste de Total (Argentine) - Crédit : Observatorio Petrolero Sur

p. 19 bas : Pêcheurs qui seraient affectés par le projet Rio Grande LNG (Etats-Unis) - Crédit : Lucie Pinson, Amis de la Terre France

p. 20 : Exploitation de sables bitumineux (Canada) - Crédit : Jiri Rezac - WWF

p. 21 : Mine d'uranium (Namibie) - Crédit : jbdodane

p. 22 : Photo de Xiang Gao sur Unsplash

p. 25 : Manifestant, Place Tahrir, Le Caire, 29 janvier 2013 (Egypte) - Crédit : Mohammed Abed / AFP

p. 26 : Sherpa Light Scout dans les rues du Caire, 3 juillet 2013 (Egypte) - Crédit : Amr Abdallah Dalsh, Reuters

p. 30 : Ouvrier agricole Haïtien, plantation de bananes (République Dominicaine) - Crédit : Eros Sana, ActionAid France

p. 31 : Ouvrier agricole, plantation de bananes Del Monte (Guatemala) - Crédit : Barbora Trojak, Ecumenical Academy Prague

p. 34 : Ouvrière agricole dans une rizière, village de Chhenua (Inde) - Crédit : Florian Lang

p. 35 : Centrale à charbon de Belchatów (Pologne) - Crédit : Bogusz Bilewski, Greenpeace

p. 36 : Photo de Floriane Vita sur Unsplash

p. 39 : Mobilisation contre le Dakota Access Pipeline (Etats-Unis) - Crédit : Peg Hunter

p. 40 : Lieu de vie d'une ouvrière du textile (Bangladesh) - Crédit photo : Clean Clothes Campaign

p. 41 : Photo de Anya Smith sur Unsplash

p. 42 : Sortie d'usine d'ouvrières du textile (Cambodge) - Crédit : Martin de Wals

p. 43 : Ouvrière du textile (Bangladesh) - Crédit : Clean Clothes Campaign

p. 45 : Usine textile (Bangladesh) - Crédit : Clean Clothes Campaign

p. 46-47 : Photo de Melany Rochester sur Unsplash

p. 48-49 : Photo de Charles Forerunner sur Unsplash



actionaid.fr



amisdelaterre.org



amnesty.fr



ccfd-terresolidaire.org



ethique-sur-etiquette.org



asso-sherpa.org

MEMBRES DU



forumcitoyenpurlarse.org